

Communauté de Communes

SOMMES SUD

OUEST

Modification du PLUi du
Contynois



Délibérations

Vu pour être annexé à la délibération du 07 juillet 2025
approuvant la Modification de Droit Commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Poix-de-Picardie,
Le Président,

Dossier 24050015

réalisé par



[Catégorie]
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Délibérations du Conseil Communautaire

Préfecture de la Somme

Arrondissement
d'Amiens

Communauté de Communes Somme Sud-Ouest

Date d'envoi de la convocation :

01/07/2025

Date de la séance :

07/07/2025

Membres en exercice : 147

Membres présents : 108

Nombre de votants : 115

Objet :

URBANISME

Approbation
de la modification N°1
du PLUi du Contynois.

L'an deux mil vingt-cinq, le sept juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle multiculturelle d'Airaines sous la présidence de Monsieur Alain DESFOSSES, à la suite de la convocation en date du 1^{er} juillet 2025.

Délégués titulaires : NOBLESSE Albert, BAILLEUL Dominique, PADE Laurence, QUIGNON François, BOULNOIS Dominique, PRAT Philippe, QUEVAUVILLERS Louis, MARTIN Christophe, HEBERT Thierry, BULCOURT Marc, THIVERNY François, MISSIAEN Maryse, IRIARTE ARRIOLA Jean-Jacques, POIRE Jean-Paul, DELATTRE Denis, GLORIEUX Gérard, AUBREE Pascal, BON Linda, ROBITAILLE Pierre, BAYART Dominique, de PALMAERT Yolaine, BOHIN Pascal, RENAUX Jean-Michel, GREVIN Cécile, DE SAINT GERMAIN Lylane, SIMON André, CHELLE-POIRET Sabine, DUBOIS Jean, BEAUCOURT Céline, ROUZAUD Jean-Marie, DEVERITE Françoise, DUFOUR Guy, LEFEVRE André, RICOUART Jean-Pierre, DOMART Alain, DECAMPS Patrice, GAMBIER Mariel, DESFOSSES Alain, FACQUET Agnès, VASSEUR Dany, TERNOIS Jocelyne, VAQUER Florence, ROUX Alain, GENTY Marcel, LEFEUVRE Jannick, DESPREAUX Xavier, de WAZIERS Isabelle, NOPPE Robert, LEFEBVRE Grégory, BOUTON Pascal, CHARBONNIER Sylvain, GUILLAIN Lionel, WATTEZ Aubert, LEGRAND Anne, DEMARQUET Jean-Pierre, BOUTHORS Didier, BLAMPOIX Christophe, DANCOURT Daniel, MOUTON Valérie, HERDUIN Michèle, CAULIER Amaury, LEPINE Patrick, PERONNE Michèle, DELAIRE Rose-France, AUZOU Emmanuel, DUFEUILLE Martine, D'HAILECOURT Bernard, PIZZAFERRI Nathalie, DUSSUELLE Dominique, DEVAUX Ginette, CAUX Gaël, LEJEUNE Denis, CORDIER Michel, HOUAS Jean-Claude, MALIVOIR Marcel, DESMAREST Olivier, CLABAULT Lionel, BLONDIN David, RIMBERT Patrick, HESSE Hervé, CROSNIER Gérard, MARSEILLE Frédéric, de BEAUFORT Jean, BOURGOIS Nicolas, LENGLET Xavier, WATELAIN Philippe, HETROY Maxime, BRUTELLE Hervé, DOMISSE Thibaut, STOTER Jean-Jacques, de MONCLIN Arnaud, WARNAULT Jack, ESCARD Marie-Elisabeth, MOREL Claude, VUE Fabrice, BOURGOIS Alexis. **96**

Délégués suppléants ayant pouvoir de leurs titulaires : GUICHARD Céline (suppléante de DUCHAUSSOY Stéphane), FERTEL Nicole (suppléante de TAVERNE Roger), CABOS Thierry (suppléant de GUILBERT Francis), COLIN Jacqueline (suppléante de CHOPIN Jean-Pierre), DELANNOY Jean-Claude (suppléant de DARSIN Didier), VANHONSEBROUCK Thierry (suppléant de DUBOS Philippe), CLAVIERE Valérie (suppléante de DUCROCQ Sylvie), LONGUE-EPEE Bruno (suppléant de GOETHALS Eddy), ANTHIERENS Louis (suppléant de PREMMEREUR Patricia), CRETE Adrien (suppléant de NOBLECOURT Jean-Michel), MAGNIER Jean-Marc (suppléant de MICHAUX Colette), FOLLET David (suppléant de GERAUX Christophe). **12**

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : FURGEROT Christian, (pouvoir à DEMARQUET Jean-Pierre), D'HOINE Catherine (pouvoir à LENGLET Xavier), CUVILLIER Guillaume (pouvoir à PERONNE Michèle), HUYON Jean-Luc (pouvoir à LEFEVRE André), LEMOINE Jacques (BULCOURT Marc), TRABOUILLET Romuald (pouvoir à DELAIRE Rose-France), CALIPPE Sylviane (pouvoir à HEBERT Thierry). **7**

Etaient absents ou excusés : ROUILLARD François, BRUNEL Catherine, LEFEBVRE Jean-Luc, VAUCHELLE-MOUTON Sylvie, LECLERCQ Marc-Antoine, CHABAILLE Sébastien, CELISSE Gérard, BOULENGER Ludovic, BOUCRY Firmin, HENQUENET Xavier, VAN OOTEGHEM Clarisse, RIMBAULT Patricia, CALIPPE Alain, FROIDURES James, SINOQUET Céline, DOINEL Richard, MORARD Jérémie, MIANNAY Wilfrid, BLAREL Marc, GUICHARD Anthony, DELAPORTE Pascal, LOMBAREY Michèle, QUILLANT Jean-Claude, PORTOIS Nicolas, LEBEGUE Catherine, MELLIER Martine, MANACH Sylvain, LECLERCQ Geneviève, SNAUWAERT Jean-Marie, VILTART Vincent, DANCOURT David, MARIAGE Bruno. **32**

Secrétaire de séance : BOURGOIS Nicolas.

La séance ouverte, le Président informe l'Assemblée qu'initié au printemps 2024, ce projet de modification (de droit commun) a fait l'objet d'une consultation de l'Autorité environnementale à l'automne 2024, puis d'une consultation des personnes publiques associées et des communes du Contynois en début d'année 2025, avant d'être soumis à enquête publique.

Le projet porte sur plusieurs dispositions du règlement (*partie graphique et partie écrite*) du PLUi :

- changement du zonage de deux espaces (anciennement) à dominante d'activités à Conty : transformation en zones à dominante résidentielle ;
- changement du zonage d'un ensemble de prairies à Conty (Nc vers N) ;
- identification d'un silo pouvant changer de destination en zone agricole à Essertaux ;
- suppression d'un emplacement réservé caduc à Oresmaux ;
- augmentation de la hauteur maximale des constructions dans un nouveau secteur délimité en zone à dominante d'activités économiques à "la Gare" de Bacouel-sur-Selle ;
- autorisation des toits plats pour les pergolas en zone urbaine à vocation résidentielle ;
- ajustement de règles d'implantation par rapport aux limites de propriétés ;
- correction de quelques erreurs.

A l'issue de l'enquête publique tenue du 14 au 28 février derniers (*sur Internet, au siège de la CC2SO et dans les locaux communautaires de Conty*), le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable assorti de trois réserves et de recommandations. Le projet de modification finalisé tient compte de ces réserves et de plusieurs recommandations examinées par la commission Urbanisme réunie début avril 2025.

Vu :

- le Code de l'urbanisme, notamment son article L153-43 ;
- les avis reçus joints au dossier d'enquête publique ;
- le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le projet de modification ci-joint ;

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par **96 voix POUR, 1 CONTRE** (QUEVAUVILLERS Louis) et **17 ABSTENTIONS** (PRAT Philippe, MISSIAEN Maryse, FERTEL Nicole, BAYART Dominique, DEVERITE Françoise, WARNAULT Jack, GAMBIER Mariel, NOPPE Robert, FOLLET David, MOREL Claude, DUFEUILLE Martine, VUE Fabrice, LEJEUNE Denis, MALIVOIR Marcel, BLONDIN David, MARSEILLE Frédéric, CLABAULT Lionel),

- **APPROUVE** la modification n°1 du PLUi du Contynois.

Le PLUi actualisé sera disponible sur le site internet de la CC2SO et sur le Géoportail de l'urbanisme. Le dossier de la modification ci-joint est consultable au siège de la CC2SO et dans chaque mairie du Contynois.

Fait et délibéré en séance,

Le 07 juillet 2025

Le Secrétaire de séance
Nicolas BOURGOIS



Pour extrait conforme,

Le Président
Alain DESFOSSES



Délibérations du Conseil Communautaire

Préfecture de la Somme

Arrondissement
d'Amiens

Communauté de Communes Somme Sud-Ouest

**Date d'envoi de la
convocation :**
10/12/2024

Date de la séance :
16/12/2024

Membres en exercice : 147
Membres présents : 106
Nombre de votants : 111

Objet :

URBANISME

Modification du PLUi du
Contynois – décision sur
l'opportunité d'une
évaluation
environnementale.

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des fêtes de Poix-de-Picardie sous la présidence de Monsieur Alain DESFOSES, suite à la convocation en date du 10 décembre 2024.

Délégués titulaires : NOBLESSE Albert, BAILLEUL Dominique, PRAT Philippe, QUEVAUVILLERS Louis, LECLERCQ Marc-Antoine, BULCOURT Marc, THIVERNY François, MISSIAEN Maryse, IRIARTE ARRIOLA Jean-Jacques, DOMISSE Thibaut, POIRE Jean-Paul, DELATTRE Denis, GLORIEUX Gérard, BOULENGER Ludovic, STOTER Jean-Jacques, BOUCRY Firmin, AUBREE Pascal, BON Linda, ROBITAILLE Pierre, BAYART Dominique, BOHIN Pascal, RENAUX Jean-Michel, GREVIN Cécile, CHOPIN Jean-Pierre, de MONCLIN Arnaud, DARSIN Didier, DE SAINT GERMAIN Lyliane, SIMON André, CHELLE-POIRET Sabine, DUBOIS Jean, FURGEROT Christian, ROUZAUD Jean-Marie, DEVERITE Françoise, DUFOUR Guy, DUBOS Philippe, LEFEVRE André, RICOUART Jean-Pierre, WARNAULT Jack, DOMART Alain, DECAMPS Patrice, CALIPPE Alain, DESFOSES Alain, FACQUET Agnès, PREMMEREUR Patricia, VASSEUR Dany, TERNOIS Jocelyne, FROIDURES James, SINOQUET Céline, ROUX Alain, GENTY Marcel, LEFEUVRE Jannick, DESPREAUX Xavier, de WAZIERS Isabelle, MICHAUX Colette, NOPPE Robert, ESCARD Marie-Elisabeth, LEFEBVRE Grégory, BLAREL Marc, GERAUX Christophe, BOUTON Pascal, CHARBONNIER Sylvain, GUILLAIN Lionel, WATTEZ Aubert, MOREL Claude, DEMARQUET Jean-Pierre, D'HOINE Catherine, BLAMPOIX Christophe, DANCOURT Daniel, HERDUIN Michèle, CAULIER Amaury, LEPINE Patrick, PERONNE Michèle, CUVILLIER Guillaume, HUYON Jean-Luc, AUZOU Emmanuel, D'HAILLECOURT Bernard, LECLERCQ Geneviève, PIZZAFERRI Nathalie, BOURGOIS Alexis, DUSSUELLE Dominique, DEVAUX Ginette, VUE Fabrice, CAUX Gaël, HOUAS Jean-Claude, MALIVOIR Marcel, DESMAREST Olivier, CLABAULT Lionel, RIMBERT Patrick, HESSE Hervé, CROSNIER Gérard, MARSEILLE Frédéric, BOURGOIS Nicolas, DANCOURT David, WATELAIN Philippe, HETROY Maxime, BRUTELLE Hervé. 96

Délégués suppléants ayant pouvoir de leurs titulaires : VAN DYCKE Roseline (suppléante de MARTIN Christophe), GUICHARD Céline (suppléante de DUCHAUSSOY Stéphane), PILLON Philippe (suppléant de CHABAILLE Sébastien), FERTEL Nicole (suppléante de TAVERNE Roger), CABOS Thierry (suppléant de GUILBERT Francis), FROMENT Jean (suppléant de BEAUCOURT Céline), LONGUE-EPEE Bruno (suppléant de GOETHALS Eddy), GRICOURT Corinne (suppléante de VAQUER Florence), DESPLAINS Yannick (suppléant de NOBLECOURT Jean-Michel), LUCET Eric (suppléant de LEGRAND Anne). 10

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : PADE Laurence, (pouvoir à BAILLEUL Dominique), DUFEUILLE Martine (pouvoir à D'HAILLECOURT Bernard), LEMOINE Jacques (pouvoir à HUYON Jean-Luc), LEJEUNE Denis (pouvoir à ESCARD Marie-Elisabeth), MELLIER Martine (pouvoir à CAULIER Amaury). 5

Étaient absents ou excusés : ROUILLARD François, BRUNEL Catherine, LEFEBVRE Jean-Luc, QUIGNON François, BOULNOIS Dominique, VAUCHELLE-MOUTON Sylvie, HEBERT Thierry, CELISSE Gérard, HENQUENET Xavier, de PALMAERT Yolaine, VAN OOTEGHEM Clarisse, RIMBAULT Patricia, DUCROCQ Sylvie, GAMBIER Mariel, DOINEL Richard, MORARD Jérémie, MIANNAY Wilfrid, GUICHARD Anthony, BOUTHORS Didier, DELAPORTE Pascal, LOMBAREY Michèle, QUILLET Jean-Claude, MOUTON Valérie, PORTOIS Nicolas, LEBEGUE Catherine, MANACH Sylvain, DELAIRE Rose-France, TRABOUILLET Romuald, SNAUWAERT Jean-Marie, VILTART Vincent, CORDIER Michel, BLONDIN David, CALIPPE Sylviane, de BEAUFORT Jean, LENGLET Xavier, MARIAGE Bruno. 36

Secrétaire de séance : ESCARD Marie-Elisabeth.

La séance ouverte, le Président informe l'assemblée que dans le cadre de l'article L153.37 du Code de l'urbanisme, la CC2SO a engagé une procédure de modification du PLUi du Contynois, conformément à l'avis de la commission Urbanisme au premier semestre 2024.

Cette modification porte sur :

- des changements de secteurs dans la zone urbaine à Conty, pour faciliter le renouvellement urbain sur d'anciens sites d'activités économiques ;
- des changements de secteurs dans la zone naturelle à Conty, pour protéger davantage le fond de vallée, faciliter un élevage de chevaux et rectifier une erreur de zonage ;
- la désignation d'un silo comme pouvant changer de destination à Essertaux ;
- la suppression d'un emplacement réservé caduc à Oresmaux ;
- l'augmentation de la hauteur maximale autorisée des constructions dans l'espace dédié aux activités économiques près de l'ancienne gare de Bacouel-sur-Selle ;
- diverses clarifications ou évolutions de la partie écrite du règlement, relatives en particulier aux toitures des pergolas et aux distances des constructions aux limites de propriétés.

Pour permettre la poursuite de la procédure et conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la CC2SO est tenue de prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale en fonction de l'analyse de son contenu et de l'avis de l'autorité environnementale, saisie en octobre 2024.

L'analyse menée par le prestataire retenu pour la réalisation de cette modification (AUDDICE urbanisme) conclut que les changements qui seraient apportés au PLUi ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ce qui a été confirmé par l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France en date du 10/12/2024.

Ainsi, aucune incidence notable du projet de modification n'est à attendre en matière de consommation d'espace, sur les sols, les eaux ou en matière de nuisances. Seule la construction de bâtiments pour chevaux est susceptible d'induire un léger déstockage de carbone. Par ailleurs, la possibilité de construire des logements sur d'anciens sites industriels à Conty entraînerait probablement la démolition des bâtiments industriels, dont certains peuvent présenter un intérêt patrimonial localement. Ces incidences sont cependant anodines. Le renforcement de la protection d'une partie des milieux naturels du fond de vallée de la Selle pourrait être favorable à la faune et à la flore.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire que la modification n°1 du PLUi du Contynois ne fasse pas l'objet d'une évaluation environnementale.

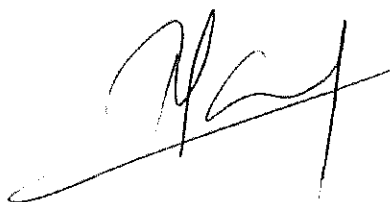
Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 97 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (DOMART Alain, CHARBONNIER Sylvain, BULCOURT Marc, GUICHARD Céline, DUBOIS Jean, QUEVAUVILLERS Louis, GRICOURT Corinne),

- **APPROUVE** que la modification n°1 du PLUi du Contynois ne fasse pas l'objet d'une évaluation environnementale.

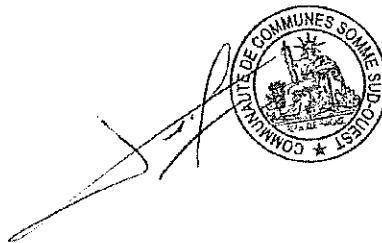
Fait et délibéré en séance,
Le 16 décembre 2024

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance
Marie-Elisabeth ESCARD



Le Président
Alain DESFOSSES



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Préfecture de la Somme

Arrondissement
d'Amiens

Communauté de Communes Somme Sud-Ouest

**Date d'envoi de la
convocation :**
07/04/2023

Date de la séance :
17/04/2023

Membres en exercice : 147
Membres présents : 109
Nombre de votants : 115

Objet :

URBANISME

Approbation
du PLUi du Contynois

Acte rendu exécutoire par
son envoi en Préfecture
le 23-05-2023
et sa mise en ligne
le 23/05/2023.

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des fêtes de Poix-de-Picardie sous la présidence de Monsieur Alain DESFOSSES, suite à la convocation en date du 7 avril 2023.

Délégués titulaires : PADE Laurence, QUIGNON François, BOULNOIS Dominique, PRAT Philippe, QUEVAUVILLERS Louis, MARTIN Christophe, HEBERT Thierry, BEAUCOURT Benoît, BULCOURT Marc, THIVERNY François, MISSIAEN Maryse, IRIARTE ARRIOLA Jean-Jacques, POIRE Jean-Paul, CHABAILLE Sébastien, TAVERNE Roger, GUILBERT Francis, DELATTRE Denis, GLORIEUX Gérard, BOULENGER Ludovic, STOTER Jean-Jacques, BOUCRY Firmin, BON Linda, ROBITAILLE Pierre, de PALMAERT Yolaine, DARSIN Didier, DE SAINT GERMAIN Lyliane, SIMON André, RIMBAULT Patricial, CHELLE-POIRET Sabine, DUBOIS Jean, BEAUCOURT Céline, FURGEROT Christian, DUFOUR Guy, DUBOS Philippe, LEFEVRE André, RICOUART Jean-Pierre, WARNAULT Jack, DUCROCQ Sylvie, CALIPPE Alain, DESFOSSES Alain, FACQUET Agnès, GOETHALS Eddy, VASSEUR Dany, TERNIOIS Jocelyne, VAQUER Florence, FROIDURES James, SINOQUET Céline, ROUX Alain, GENTY Marcel, LEFEUVRE Jannick, DESPREAUX Xavier, STAMPER Michèle, de WAZIERS Isabelle, MICHAUX Colette, NOPPE Robert, ESCARD Marie-Elisabeth, LEFEBVRE Grégory, BLAREL Marc, GERAUX Christophe, BOUTON Pascal, GUILLAIN Lionel, WATTEZ Aubert, LEGRAND Anne, GUICHARD Anthony, MOREL Claude, DEMARQUET Jean-Pierre, D'HOINE Catherine, BOSSU Jérémie, BLAMPOIX Christophe, DANCOURT Daniel, QUILLET Jean-Claude, MOUTON Valérie, HERDUIN Michèle, CAULIER Amaury, MANACH Sylvain, LEPINE Patrick, PERONNE Michèle, WURMSER Marc, HUYON Jean-Luc, LEMOINE Jacques, DELAIRE Rose-France, TRABOUILLET Romuald, D'HAILLECOURT Bernard, DUSSUELLE Dominique, DEVAUX Ginette, VUE Fabrice, CAUX Gaël, LEJEUNE Denis, CORDIER Michel, HOUAS Jean-Claude, MALIVOIR Marcel, DESMAREST Olivier, CLABAULT Lionel, CALIPPE Sylviane, HESSE Hervé, CROSNIER Gérard, BOURGOIS Nicolas, LENGLET Xavier, DANCOURT David, BRUTELLE Hervé, BOURGOIS Alexis, BOUTHORS Didier.

Délégués suppléants ayant pouvoir de leurs titulaires : THOURET Etienne (suppléant de DOMISSE Thibaut), NOSKOWIAK Claude (suppléant de AUBREE Pascal), COLIN Jacqueline (suppléante de CHOPIN Jean-Pierre), BOUBERT Claude (suppléant de de MONCLIN Arnaud), BOURGOIS Gérard (suppléant de DOMART Alain), LENOIR Pascal (suppléant de PIZZAFERRI Nathalie), DUPUY Gilles (suppléant de RIMBERT Patrick).

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : NOBLESSE Albert (pouvoir à PADE Laurence), CHARBONNIER Sylvain (pouvoir à GUILLAIN Lionel), PORTOIS Nicolas (pouvoir à MOUTON Valérie), DUFEUILLE Martine (pouvoir à D'HAILLECOURT Bernard), BLONDIN David (pouvoir à ESCARD Marie-Elisabeth), de BEAUFORT Jean (pouvoir à de WAZIERS Isabelle).

Etaient absents ou excusés : ROUILLARD François, BAILLEUL Dominique, BRUNEL Catherine, LEFEBVRE Jean-Luc, VAUCHELLE-MOUTON Sylvie, DUCHAUSSOY Stéphane, CELISSE Gérard, HENQUENET Xavier, BAYART Dominique, BOHIN Pascal, VAN OOTEGHEM Clarisse, ROUZAUD Jean-Marie, TEN Alexis, MAGNIER Ambre, GAMBIER Mariel, PREMMEREUR Patricia, DOINEL Richard, MORARD Jérémie, MIANNAY Wilfrid, LOMBAREY Michèle, LEBEGUE Catherine, MELLIER Martine, AUZOU Emmanuel, LECLERCQ Geneviève, SNAUWAERT Jean-Marie, VILTART Vincent, MARSEILLE Frédéric, WATELAIN Philippe, HETROY Maxime, MARIAGE Bruno, RENAUX Jean-Michel, GREVIN Cécile.

Secrétaire de séance : PERONNE Michèle.

La séance ouverte, le Président invite l'Assemblée à approuver une nouvelle version du PLUi du Contynois, comprenant des changements justifiés par le recours gracieux de l'Etat sur la délibération d'approbation du PLUi du 26 septembre 2022.

Les changements apportés au document sont les suivants :

- une mise à jour de la partie « Justification des choix » du rapport de présentation afin d'y intégrer les évolutions apportées aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et au règlement ;
- l'ajout dans le rapport de présentation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées ;
- un renforcement des dispositions des OAP spécifiquement applicables à la zone d'activités située au Bosquel et la suppression des annexes de l'étude dite « amendement Dupont loi Barnier » pour cette zone d'activités ;
- l'intégration de parcelles supplémentaires aux OAP « grandes emprises foncières », à savoir les ensembles fonciers non bâtis classés en zone urbaine et dont la surface est comprise entre 2.500 et 3.000 m² ;
- l'ajout d'une OAP « trame verte et bleue » ;
- des modifications du classement, dans le règlement graphique (zonage), d'un certain nombre de parcelles (à Contre, Lœuilly et Oresmaux) ;
- des corrections d'erreurs matérielles concernant quelques emplacements réservés ;
- quelques modifications de la partie écrite du règlement.

Le PLUi est consultable au siège de la CC2SO, dans chaque mairie du Contynois ainsi que sur les sites internet www.cc2so.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

L'assemblée est invitée à approuver la nouvelle version du plan local d'urbanisme intercommunal du Contynois.

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par **86 voix POUR, 4 voix CONTRE (QUEVAUVILLERS Louis, CHABAILLE Sébastien, WARNAULT Jack, CALIPPE Sylviane)** et **18 ABSTENTIONS**,

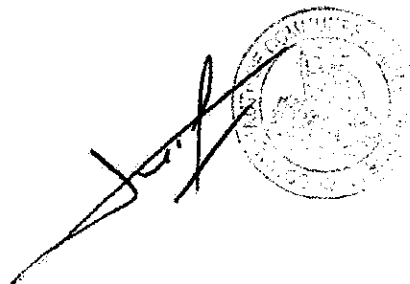
- **APPROUVE** la nouvelle version du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Contynois.

Fait et délibéré en séance,
Le 17 avril 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance
Michèle PERONNE

Le Président
Alain DESFOSSÉS



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Préfecture de la Somme

Arrondissement
d'Amiens

**Communauté de
Communes Somme
Sud-Ouest**

**Date d'envoi de la
convocation :**
20/09/2022

Date de la séance :
26/09/2022

Membres en exercice : 147
Membres présents : 115
Nombre de votants : 120

Objet :

URBANISME

Approbation du plan
local d'urbanisme
intercommunal (PLUi)
du Contynois.

Acte rendu exécutoire
par son envoi en
Préfecture
le 11-10-2022
et sa mise en ligne
le13-10-2022.

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Poix-de-Picardie sous la présidence de Monsieur Alain DESFOSSES, suite à la convocation en date du 20 septembre 2022.

Délégués titulaires : BAILLEUL Dominique, PADE Laurence, LEFEBVRE Jean-Luc, QUIGNON François, BOULNOIS Dominique, PRAT Philippe, VAUCHELLE-MOUTON Sylvie, QUEVAUVILLERS Louis, MARTIN Christophe, HEBERT Thierry, BULCOURT Marc, THIVERNY François, MISSIAEN Maryse, IRIARTE-ARRIOLA Jean-Jacques, POIRE Jean-Paul, TAVERNE Roger, GUILBERT Francis, GLORIEUX Gérard, BOULANGER Ludovic, BOUCRY Firmin, AUBREE Pascal, BON Linda, ROBITAILLE Pierre, de PALMAERT Yolaine, BOHIN Pascal, RENAUX Jean-Michel, GREVIN Cécile, CHOPIN Jean-Pierre, de MONCLIN Arnaud, DARSIN Didier, DE SAINT GERMAIN Lyliane, SIMON André, RIMBAULT Patricia, CHELLE-POIRET Sabine, DUBOIS Jean, BEAUCOURT Céline, ROUZAUD Jean-Marie, DUFOUR Guy, DUBOS Philippe, DUCROCQ Sylvie, DOMART Alain, CALIPPE Alain, GAMBIER Mariel, DESFOSSES Alain, FACQUET Agnès, GOETHALS Eddy, PREMMEREUR Patricia, VASSEUR Dany, TERNOIS Jocelyne, VAQUER Florence, FROIDURE James, SINOQUET Céline, ROUX Alain, GENTY Marcel, LEFEUVRE Jannick, DESPREAUX Xavier, STAMPER Michèle, de WAZIERS Isabelle, MICHAUX Colette, NOPPE Robert, ESCARD Marie-Elisabeth, LEFEBVRE Grégory, BOUTON Pascal, GUILLAIN Lionel, WATTEZ Aubert, LEGRAND Anne, MOREL Claude, DEMARQUET Jean-Pierre, D'HOINE Catherine, BOUTHORS Didier, BOSSU Jérémie, BLAMPOIX Christophe, LOMBAREY Michèle, DANCOURT Daniel, QUILLET Jean-Claude, MOUTON Valérie, HERDUIN Michèle, CAULIER Amaury, LEPINE Patrick, PERONNE Michèle, WURMSER Marc, HUYON Jean-Luc, DELAIRE Rose-France, AUZOU Emmanuel, DUFEUILLE Martine, D'HAILLECOURT Bernard, LECLERCQ Geneviève, PIZZAFERRI Nathalie, DEVAUX Ginette, VUE Fabrice, CAUX Gaël, MALIVOIR Marcel, DESMAREST Olivier, CLABAULT Lionel, BLONDIN David, RIMBERT Patrick, CALIPPE Sylviane, HESSE Hervé, CROSNIER Gérard, MARSEILLE Frédéric, BOURGOIS Nicolas, LENGLET Xavier, DANCOURT David, WATELAIN Philippe, HETROY Maxime, BRUTELLE Hervé, BEAUCOURT Benoît, DOMISSE Thibaut, BOURGOIS Alexis, LEFEVRE André.

Délégués suppléants ayant pouvoir de leurs titulaires : PIETERS Jean-Pascal (suppléant de DELATTRE Denis), MEULIN Monique (suppléante de STOTER Jean-Jacques), CRETE Antoine (suppléant de LEJEUNE Denis), MORELLE Dominique (suppléant de CORDIER Michel), DUFOUR Lionel (suppléant de HOUAS Jean-Claude).

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : GUICHARD Anthony (pouvoir à LEFEUVRE Jannick), MELLIER Martine (pouvoir à VUE Fabrice), LEMOINE Jacques (pouvoir à HUYON Jean-Luc), TRABOUILLET Romuald (pouvoir à AUZOU Emmanuel), de BEAUFORT Jean (pouvoir à CAULIER Amaury).

Etaient absents ou excusés : NOBLESSE Albert, ROUILLARD François, BRUNEL Catherine, DUCHAUSSOY Stéphane, DOLIQUE Benoît, CELISSE Gérard, HENQUENET Xavier, BAYART Dominique, VAN OOTEGHEM Clarisse, FURGEROT Christian, TEN Alexis, RICOUART Jean-Pierre, WARNAULT Jack, MAGNIER Ambre, DOINEL Richard, MORARD Jérémie, MIANNAY Wilfrid, BLAREL Marc, GERAUX Christophe, CHARBONNIER Sylvain, PORTOIS Nicolas, LEBEGUE Catherine, MANACH Sylvain, SNAUWAERT Jean-Marie, DUSSUELLE Dominique, VILTART Vincent, MARIAGE Bruno.

Secrétaire de séance : Valérie MOUTON.

La séance ouverte, le Président rappelle à l'Assemblée que l'élaboration du PLUi a été prescrite par délibération ; que les études ont été engagées pour établir ce document en lien avec les personnes publiques associées et consultées ; que la concertation s'est déroulée conformément aux objectifs et aux modalités initialement définies ; que le débat sur le parti d'urbanisme a été fructueux et que l'arrêt du projet qui a suivi, ainsi que la phase de consultation et de l'enquête publique ont justifié les modifications mineures résumées ci-dessous ; qu'enfin, le PLUi est prêt à être approuvé conformément au Code de l'urbanisme.

Les principaux changements apportés au projet de PLUi arrêté en novembre 2019 sont les suivants :

- l'ajout aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteurs de la nécessité de prévoir des opérations d'aménagement d'ensemble pour l'ouverture à l'urbanisation (après modification du PLUi) des zones à urbaniser (AU) ;
- l'inscription dans les OAP de secteurs à vocation d'habitat d'objectifs de diversification des types de logements à construire ;
- la suppression d'un secteur urbain à vocation d'espace public (Ueq) d'environ 2 hectares prévu à Nampty ;
- la suppression de trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ("STECAL") en zone naturelle à Monsures et à Thoix ;
- des modifications du règlement portant sur la localisation possible des équipements commerciaux de plus de 1.000 m², sur le stationnement des vélos, sur le traitement des limites entre zones bâties et non bâties, sur les distances entre les constructions et les limites séparatives ou encore sur la qualité architecturale des bâtiments agricoles.

Vu la directive européenne 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-11 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Canton de Conty en date du 18 décembre 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du 23 septembre 2019 adoptant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération en date du 25 novembre 2019 arrêtant le projet de PLUi

Vu l'arrêté n° 2/2021 en date du 14 septembre 2021 soumettant à enquête publique le projet arrêté d'élaboration du PLUi ;

Vu les avis sur le projet des communes du Contynois ;

Vu les avis favorables des personnes publiques associées et consultées ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions favorables de la commission d'enquête ;

Considérant qu'un débat a eu lieu le 22 décembre 2016 au sein du conseil communautaire du Contynois sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Considérant le bilan de la concertation ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique ont justifié quelques modifications mineures du PLUi, qui n'ont pas pour effets de remettre en cause l'économie générale du plan ;

Considérant le projet d'élaboration du PLUi arrêté et soumis à enquête publique, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et les annexes ;

Considérant que le PLUi est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme ;

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, par **89 voix POUR, 1 voix CONTRE** (CAUX Gaël), **25 ABSTENTIONS** (BEAUCOURT Benoît, BON Linda, BOULNOIS Dominique, CLABAULT Lionel, CROSNIER Gérard, DANCOURT David, DARSIN Didier, PIETERS Jean-Pascal, DESPREAUX Xavier, DEVAUX Ginette, DUBOIS Jean,

HESSE Hervé, LEFEBVRE Grégory, LEFEBVRE Jean-Luc, MALIVOIR Marcel, MARTIN Christophe, MISSIAEN Maryse, MOREL Claude, PADE Laurence, PREMMEREUR Patricia, QUEVAUVILLERS Louis, QUIGNON Francois, RIMBAULT Patricia, SIMON André, VAQUER Florence) et **5 non-participations au vote**,

- **APPROUVE** le plan local d'urbanisme intercommunal du Contynois tel qu'il est annexé à la présente ;

- **ABROGE** la carte communale de VELENNES ;

- **INFORME** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairies et au siège de la CC2SO durant un mois, d'une mention dans un journal ainsi que d'une publication au *Recueil des actes administratifs* ;

- **INFORME** que, conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'urbanisme, le PLUi approuvé est tenu à la disposition du public en mairies, au siège de la CC2SO ainsi que dans les locaux de la préfecture ;

- **INFORME** que la présente délibération sera exécutoire :

- dès réception par le préfet ;

et

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

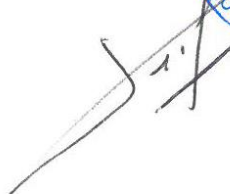
Fait et délibéré en séance,
Le 26 septembre 2022

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance
Valérie MOUTON



Le Président
Alain DESFOSSES



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Préfecture de la Somme

Arrondissement
d'Amiens

Communauté de Communes Somme Sud-Ouest

**Date d'envoi de la
convocation :**
19-11-2019

Date de la séance :
25-11-2019

Membres en exercice : 147
Membres présents : 100
Nombre de votants : 105

Objet :

URBANISME

--

Second arrêt du projet de
Plan Local d'Urbanisme
intercommunal du
Contynois.

Acte rendu exécutoire
par son envoi en
Préfecture le 17
décembre 2019.

Date d'affichage :
9-12-2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Jeunes d'Hornoy-le-Bourg sous la présidence de Monsieur Alain DESFOSSES, suite à la convocation en date du 19 novembre 2019.

Délégués titulaires : BAILLEUL Dominique, FORMET Thierry, LENEL Marcel, SOUMILLON Gilles, VAN DYCKE Roseline, de CALONNE Roland, DESBIENDRAS Alain, THIVERNY François, DUPUIS Éric, MICHEL Géraldine, BLEYAERT Joseph, POIRE Jean-Paul, GUILBERT Jackie, STOTER Jean-Jacques, BOUCRY Firmin, BON Linda, ROBITAILLE Pierre, BAYART Dominique, BOHIN Pascal, VAN OOTEGHEM Clarisse, MOYENS Jean-Pierre, LACHEREZ Guy, de MONCLIN Arnaud, LOUIS Claude, DE SAINT GERMAIN Lyliane, DUBOIS Jean, ROUZAUD Jean-Marie, TEN Alexis, DUFOUR Guy, DUBOS Philippe, LEFEVRE André, RICOUART Jean-Pierre, DUCROCQ Sylvie, CALIPPE Alain, GAMBIER Mariel, DESFOSSES Alain, LOUVARD Annie, VASSEUR Dany, BODERAU Etienne, FROIDURE James, SINOQUET Céline, DEMAREST Vincent, DOINEL Richard, LAROCHE Denis, LEFEUVRE Jannick, BOSREDON Philippe, DESPREAUX Xavier, GLORIEUX Gérard, ESCARD Marie-Elisabeth, de WAZIERS Isabelle, MICHAUX Colette, MOUTON Valérie, MARGRY Jean-Pierre, PORTOIS Nicolas, NOPPE Robert, DENEUX Gérard, TURLLOT Jean-Marie, GUICHARD Anthony, DEMARQUET Jean-Pierre, D'HOINE Catherine, COCQ Philippe, BLAMPOIX Christophe, LOMBAREY Michèle, DANCOURT Daniel, SAELENS Willy, MANACH Sylvain, LEPINE Patrick, NORMAND Lionel, FAUQUEMBERGUE Martine, DELAIRE Rose-France, TRABOUILLET Romuald, LECLERCQ Geneviève, de L'EPINE Audouin, LABESSE Jean-Marc, NOUGEIN Laurence, GAILLET Gérard, GANDON Jean-Claude, CAUX Gaël, VILTART Vincent, HOUAS Jean-Claude, DESMAREST Gérard, LEROY Loïc, DELHOMELLE Béatrice, MAGNIER Patrick, HESSE Hervé, MORAIN Bernard, LENGLET Xavier, DANCOURT David, WATELAIN Philippe, HETROY Maxime, MARIAGE Bruno, LAMOTTE Bernard, FENELON Catherine.

Délégués suppléants ayant pouvoir de leurs titulaires : PRAT Philippe (suppléant de DALLERY Philippe), SIMON André (suppléant de BOUDERNEL Gilles), WARNAULT Jack (suppléant de GUILBERT Joël), BAILLET Arnaud (suppléant de VAQUER Florence), BOULET Sylvie (suppléante de AVET Hubert), MORELLE Dominique (suppléant de CORDIER Michel), BRUTELLE Hervé (suppléant de ROSAN Yves).

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : NOBLESSE Albert (pouvoir à BAILLEUL Dominique), ROUILLARD François (pouvoir à LENGLET Xavier), HEBERT Thierry (pouvoir à DESFOSSES Alain), PERONNE Michèle (pouvoir à VAN OOTEGHEM Clarisse), MATHON Christine (pouvoir à PORTOIS Nicolas).

Étaient absents ou excusés : VAUDET Déborah, QUEVAUVILLERS Louis, CORNIQUET Jean-François, DUTITRE Philippe, BIGNON Jean-Paul, LESUR Alain, CELISSE Gérard, BOULENGER Annie, DUMEIGE Yannick, HENQUENET Xavier, de PALMAERT Yolaine, CHOPIN Jean-Pierre, LOUART Usmée, CHELLE-POIRET Sabine, BEAUCOURT Roger, FURGEROT Christian, DOMART Alain, MAGNIER Ambre, GOETHALS Eddy, MORARD Jérémie, DOINEL Michel, de BEAUFORT Jean, BLAREL Marc, GERAUX Christophe, PERIMONY Yves, CHARBONNIER Sylvain, WATTEZ Aubert, BOUTHORS Didier, JANDOS Rodolphe, DUMONT Marielle, LESENNE Alain, AUZOU Emmanuel, DEWAELE Marc, SNAUWAERT Jean-Marie, BAZIN Jacques, BAUDEN Jean-Philippe, CALIPPE Sylviane, MARSEILLE Frédéric, MEERSCHMAN Guy, MOREL Claude, QUILLANT Jean-Claude, FACQUET Agnès.

Secrétaire de séance : Jean-Marie TURLLOT.

La séance ouverte, le Président propose à l'Assemblée un second arrêt du projet de PLUi du Contynois. Suite au premier arrêt du projet en juin dernier, plusieurs communes ont émis des réserves concernant des dispositions du document s'appliquant à leur territoire (cf. annexe jointe) ; il est donc nécessaire de confirmer l'arrêt du projet afin de pouvoir poursuivre la procédure.

Le projet arrêté sera ensuite soumis pour avis aux "personnes publiques associées" (Etat, Pôle métropolitain, Chambre d'agriculture,...), aux collectivités voisines intéressées et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération en date du 18-12-2013 de la Communauté de Communes du Contynois prescrivant l'élaboration d'un PLU intercommunal et les modalités de concertation retenues ;

Vu les éléments du porter à connaissance transmis par le représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le projet de PLU ;

Article 1 :

- arrête le projet de PLU afférent au territoire de l'ex Communauté de Communes du Contynois,

Article 2 :

Conformément à l'article 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans l'ensemble des communes du Contynois.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- **Délibération approuvé par 93 voix POUR, 1 voix CONTRE (HESSE Hervé), 8 ABSTENTIONS (ROBITAILLE Pierre, TEN Alexis, BODERAU Etienne, SINOQUET Céline, NOPPE Robert, MAGNIER Patrick, DANCOURT David, BRUTELLE Hervé) et 3 non-participations au vote.**

Fait et délibéré en séance,

Le 25 novembre 2019

Pour extrait conforme,

Le Président,

Alain DESFOSSES



PLUi du Contynois – ANNEXE AU PROJET DE DELIBERATION DE SECOND ARRET DU PROJET

Dans le cadre de la consultation des communes sur l'arrêt projet du PLUi du Contynois, les réserves émises par les communes sont les suivantes :

Sur les plans de zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- ORESMAUX :

1/ L'axe de ruissellement figurant sur la lagune est erroné. La topographie modifiée du lieu a réorienté le ruissellement ; l'axe doit donc être revu.

- BACOUËL-SUR-SELLE :

1/ Le tracé de l'axe de ruissellement au lieu-dit « les Prés des engagements », tracé à proximité de la chapelle, est à rectifier pour tenir compte de la présence d'un fossé. Cette modification du tracé de l'axe de ruissellement ne remet pas en cause le caractère inondable du site indiqué dans le PPRI qui s'applique sur le territoire de Bacouël-sur-Selle. Le plan est joint en annexe.

2/ Une habitation située parcelle AB 64 est classée en zone UFc (zone d'activités). Son classement en UB (zone d'habitat) est demandé.

3/ La parcelle AB 86 et une partie de la parcelle AB 87, classées en zone agricole, constituent des jardins d'habitations. Elles sont donc à classer en Nj (fond de jardins).

- PROUZEL :

1/ Le sens de circulation indiqué dans l'OAP de la rue du stade est à inverser.

Sur le règlement du PLUI :

- PROUZEL : En zone UA, « (1) les clôtures sur rue ou tout autre espace public sont obligatoires. En limite des voies et des places publiques, les clôtures seront réalisées soit :

Sous forme d'un mur d'une hauteur maximum de 1,50 m :

- Soit en briques

- Soit maçonné et recouvert d'un enduit de couleurs s'harmonisant avec les matériaux traditionnels.

Sous forme d'un grillage doublée ou non d'une haie vive d'essences locales

En limites séparatives sont également autorisés :

- les treillages en bois,

- les haies vives, doublées ou non d'un grillage.

La hauteur maximum de la clôture n'excédera pas 2m. »

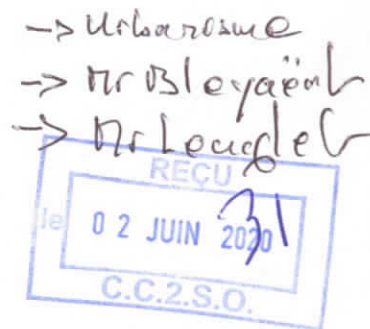
La commune souhaite autoriser les clôtures sur rue à 2 mètres en zone UA, dans le respect des caractéristiques de l'habitat traditionnel picard.

L'ensemble de ces éléments feront l'objet d'une prise de décision, de la part des élus en conférence des maires, après l'enquête publique et avant l'approbation du PLU intercommunal.

Correctif demandé – point illustré :

Axe de ruissellement à modifier à Bacouël-sur-Selle





Service Etudes Générales et Prospectives

Votre interlocuteur : Alain MACHU
Téléphone : 03.60.03.40.20
mél: a.machu@somme.fr

Monsieur Alain DESFOSSES
Président de la Communauté de
Communes Somme Sud-Ouest

16 bis route d'Aumale
BP 70033
80290 – POIX-DE-PICARDIE

Amiens
le **26 MAI 2020**

N/Réf : 146 – AM/CF

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal du
Contynois

P.J. : 1

Monsieur le Président,

Lors de sa réunion du 2 mars 2020, la Commission permanente du Conseil départemental de la Somme a émis un avis, dont vous trouverez ci-jointe copie, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Contynois, arrêté par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes en date du 25 novembre 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des Routes,

ERIC DELATTRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU LUNDI 02 MARS 2020



PRESIDENT : M. Laurent SOMON

SECRETAIRE : Mme Margaux DELETRE

ETAIENT PRESENTS : M. Franck BEAUVARLET, Mme Catherine BENEDINI, Mme Carole BIZET, M. Pascal BOHIN, Mme Virginie CARON-DECROIX, M. Philippe CASIER, M. Claude CHAIDRON, Mme Delphine DAMIS-FRICOURT, M. Hubert de JENLIS, Mme Isabelle de WAZIERS, Mme Blandine DENIS, M. Marc DEWAELE, Mme Maryline DUCROCQ, Mme Dolorès ESTEBAN, Mme France FONGUEUSE, M. Alex GAFFEZ, M. Stéphane HAUSSOULIER, Mme Christelle HIVER, Mme Sabrina HOLLEVILLE-MILHAT, M. Francis LEC, Mme Marion LEPRESLE, Mme Brigitte LHOMME, Mme Françoise MAILLE-BARBARE, Mme Nathalie MARCHAND, Mme Jocelyne MARTIN, Mme Séverine MORDACQ, M. Emmanuel NOIRET, M. Jean-Louis PIOT, Mme Françoise RAGUENEAU, M. José SUEUR, M. Philippe VARLET,

EXCUSES : Mme Zohra DARRAS, M. Bernard DAVERGNE, M. Stéphane DECAYEUX, M. Pascal DELNEF, M. Claude HERTAULT, M. Olivier JARDE, M. René LOGNON, M. Didier POTEL, Mme Catherine QUIGNON, M. Jean-Claude RENAUX, M. Jean-Jacques STOTER, Mme Nathalie TEMMERMANN, Mme Patricia WYBO

- oooOooo -

4.2 - AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL CONCERNANT LES PLANS LOCAUX D'URBANISME

La commission permanente,

Vu la délégation de pouvoirs que lui a donnée le Conseil départemental,

Vu le rapport n° 4.2 (rapporteur : M. Laurent SOMON),

Vu l'avis de la 4^{ème} commission,

Après en avoir délibéré :

Décide :

- décide d'émettre sur l'arrêt projet de PLUi du Contynois, arrêté par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Somme Sud-Ouest en date du 25 novembre 2019, l'avis technique figurant en annexe à la présente délibération.

LE PRESIDENT,
M. Laurent SOMON

LA SECRETAIRE,
Mme Margaux DELETRE

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Amiens, le 09 mars 2020
Le chef du secrétariat des assemblées,


Mme Nedima DUPAS

AVIS SUR L'ARRÊT PROJET DU PLUI DU CONTYNOIS

présenté par la Communauté de communes Sud-Ouest

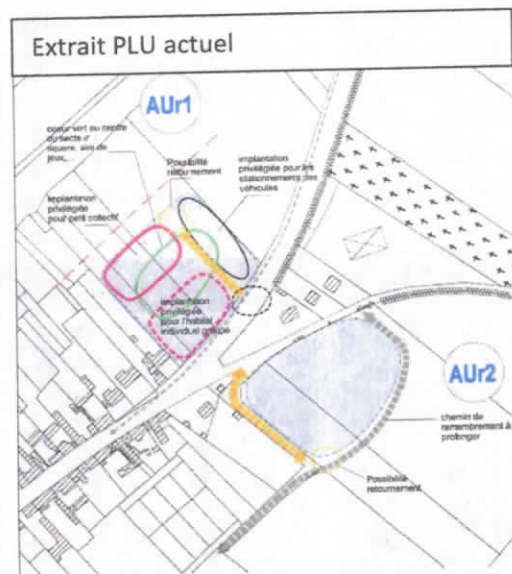
Le PLUi comporte 2 types d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui couvrent des zones de futures constructions. La première concerne les grandes emprises foncières la seconde les secteurs de projet.

Concernant les OAP grandes emprises foncières

La seule remarque porte sur les accès de l'emprise foncière n°11 à Le Bosquel. Les parcelles 104 et 129 sont situées le long de la RD 920 en intérieur de virage. Les aménagements paysagers réalisés dans la traverse sont très favorables aux réductions des vitesses, mais les plantations pourraient limiter la visibilité des nouvelles sorties envisagées pour desservir les parcelles. Il faudra veiller à disposer d'une visibilité de 50 m à la sortie des terrains.

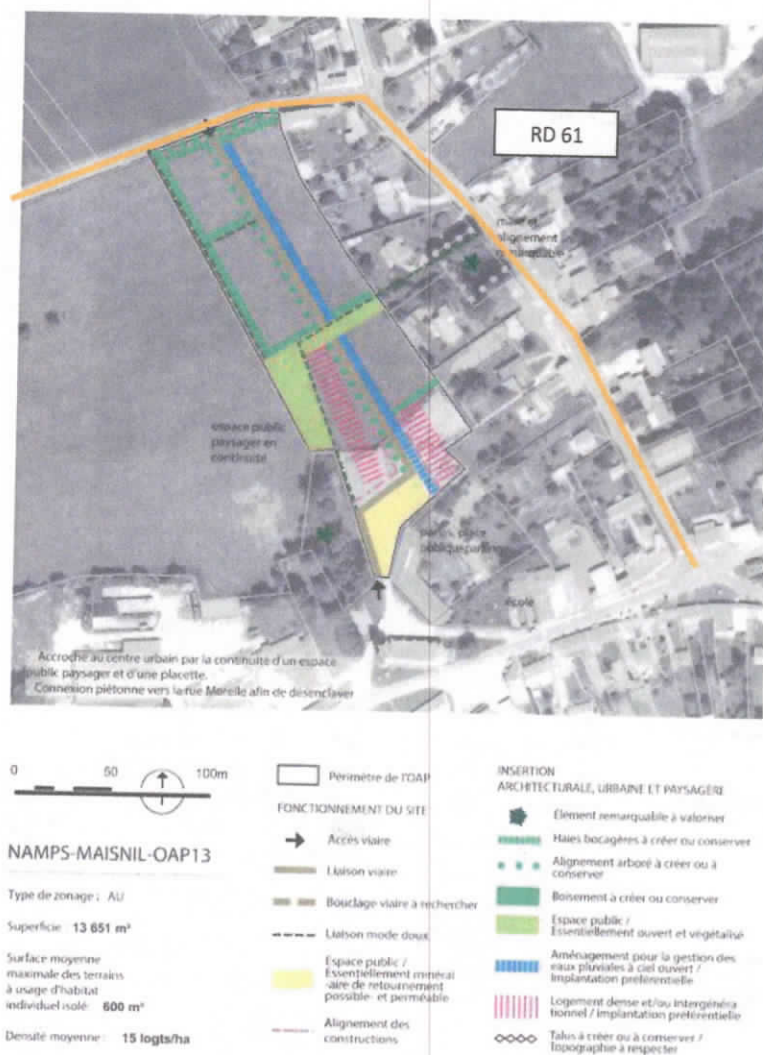


OAP n°10 à LOEUILLY

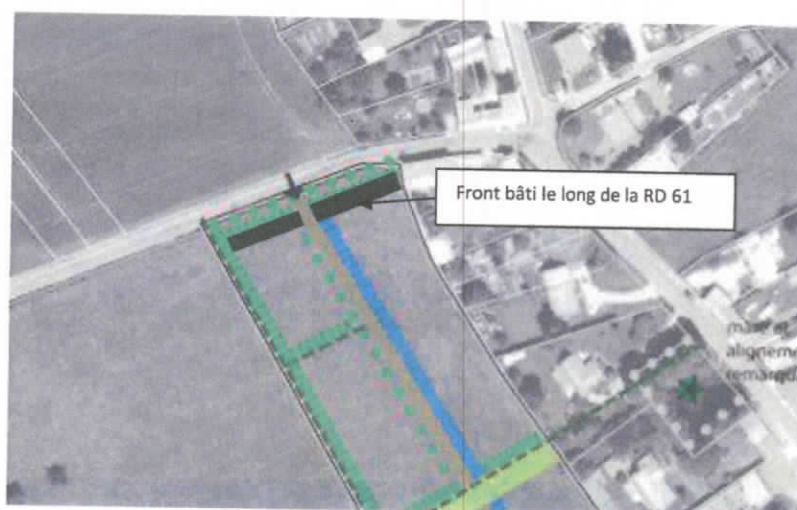


L'orientation des constructions telle qu'elle est proposée dans l'OAP tourne le dos à la RD 8. Dans ces conditions, il sera difficile de donner un contexte urbain à ce qui correspondra à l'entrée de la commune. Il aurait été intéressant de garder la première ligne de construction dans l'alignement défini dans l'OAP mais avec des accès directs sur la RD. Le tout en accompagnant les travaux d'un aménagement urbain intégrant des trottoirs, des plantations et le traitement du carrefour avec la voie communale et le calvaire.

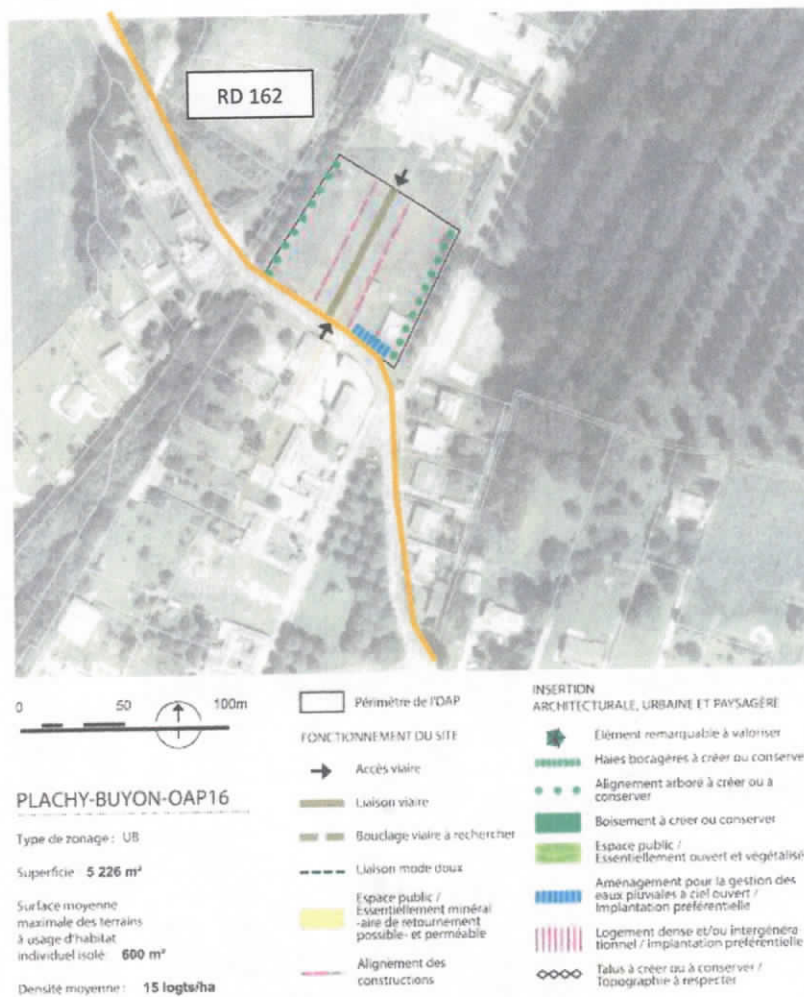
Si cela n'est pas possible, l'accès tel qu'il est matérialisé devra peut-être être écarté de la première habitation, car la visibilité est un peu réduite lorsqu'un véhicule stationne sur le trottoir. L'OAP du PLU actuel de la commune indique un accès plus éloigné qui pose peut-être moins de difficulté.



L'OAP fait apparaître un accès sur la RD 61 hors agglomération à Namps-au-Mont. Il conviendra de déplacer le panneau d'agglomération avant cet accès et de veiller à ce que la haie bocagère ne gêne pas la visibilité en sortie de la zone constructible. Plutôt que de figer une haie le long de la RD 61, il aurait été intéressant de créer un front bâti en premier rang pour justement marquer l'entrée d'agglomération.



OAP n°16 à PLACHY-BUYON



L'accès à cette zone depuis la RD 162 se fait dans une zone située en virage et avec un profil en long de la voie qui limite la visibilité de part et d'autre de l'accès. Celui-ci devra être positionné afin de garantir une visibilité de 50 m à gauche et à droite en sortie de zone.

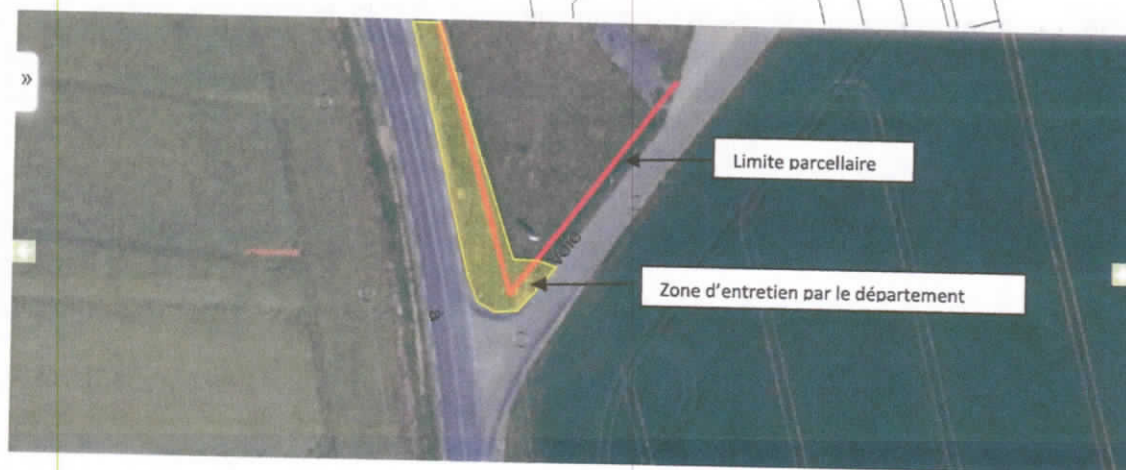
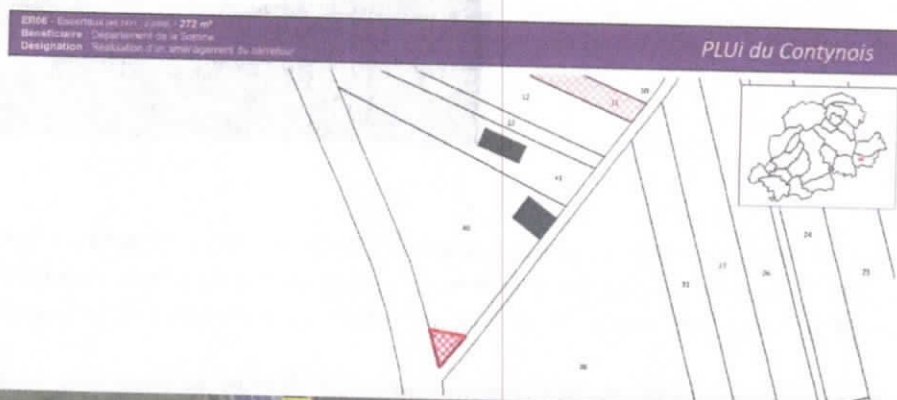
Concernant l'étude d'amendement DUPONT loi BARNIER sur la zone d'Essertaux et l'emplacement réservé ER06.



L'accès à la zone d'Essertaux fait l'objet d'un dossier amendement DUPONT pour déroger à l'interdiction de construction existante le long de la RD 1001 classée route à grande circulation.

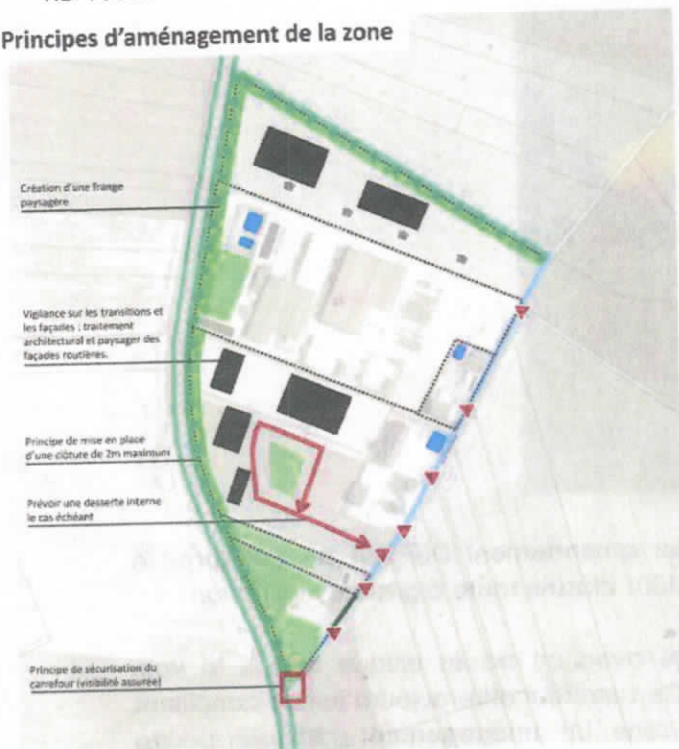
L'extension de la zone porte sur 4,6 et 3.9 hectares avec un accès unique depuis la voie communale via le carrefour existant avec la RD 1001. Ce carrefour offre aujourd'hui les conditions de sécurité nécessaires et suffisantes pour desservir la zone. Un aménagement particulier pourra être envisagé en fonction des activités qui viendront dans la zone et du trafic qu'elles engendreront.

L'emplacement réservé ER 06 inscrit au PLUi poura permettre de régulariser la situation, le triangle de visibilité entretenu par le Département étant visiblement en domaine privé.



La proposition d'aménagement figurant dans le dossier fait apparaître des plantations le long de la RD 1001.

Principes d'aménagement de la zone



Légende :

- Limites de la ZA (projet de PLUI)
- ▼ Accès aux établissements
- Clôtures (grillage) existante ou à créer
- Clôtures (haie végétale)
- Espaces enherbés ou non cultivés
- Espaces de stationnement des établissements
- Bassins
- RD1001
- Accotements enherbés

Illustrations du traitement des abords de la RD 1001



Il faudra veiller à ce que les plantations ne viennent pas gêner la visibilité du carrefour entre la voie communale et la RD 1001. Pour des raisons de sécurité, les arbres de hautes tiges prévus dans le schéma d'aménagement devront être implantés à 4 mètres minimum du bord de chaussée.

Ces plantations seront de préférence réalisées en domaine privé. Si elles devaient se faire sur le domaine public départemental, cela nécessitera une convention afin que le Département autorise la réalisation des travaux sur son domaine et confie l'entretien des aménagements au maître d'ouvrage de la ZAC.



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
du Contynois (80)**

n°MRAe 2020-4278

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 19 mai 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Contynois, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : MM. Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq et Christophe Bacholle. Était également présent M. Pierre Noualhaguet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes Somme Sud-Ouest, le dossier ayant été reçu complet le 15 janvier 2020. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception.

L'ordonnance n° 2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 31 janvier 2020 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Contynois, arrêté le 25 novembre 2019 par la communauté de communes Somme Sud-Ouest, couvre 21 communes et comptait 9 533 habitants en 2016.

Le projet de PLUi prévoit la réalisation de 460 logements d'ici 2032 sur 42,5 hectares. Il prévoit également 54,5 hectares de zones à vocation économique, dont 8,5 hectares au sein des espaces urbanisés et 46 hectares en extension d'urbanisation.

La consommation foncière en extension induite par le plan local d'urbanisme intercommunal est d'environ 92 hectares, dont 64,4 hectares en zone d'urbanisation future. Cette consommation est importante pour un territoire de moins de 10 000 habitants. Les besoins ne font l'objet d'aucune justification. L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités économiques correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.

Concernant la protection des milieux naturels, certains secteurs de projet impactent des espaces naturels en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 ou en zone à dominante humide. La sensibilité écologique de ces sites n'a pas été caractérisée, les incidences n'ont pas été qualifiées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'ont pas été définies et sont reportées à d'éventuelles études ultérieures. Ces études auraient dû être réalisées dès la phase d'élaboration du plan afin de pouvoir définir en amont les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels.

En l'état du dossier, la prise en compte des milieux naturels n'est pas garantie par le projet de plan, y compris pour les sites Natura 2000 dont l'étude d'incidence est incomplète.

Il n'est pas démontré que les besoins en eau potable nécessaire pour l'accueil des habitants supplémentaires et d'activités économiques nouvelles seront couverts.

La compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme aval et cours d'eau côtiers reste à démontrer.

Enfin, l'évaluation environnementale doit être complétée sur la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre et la mobilité.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

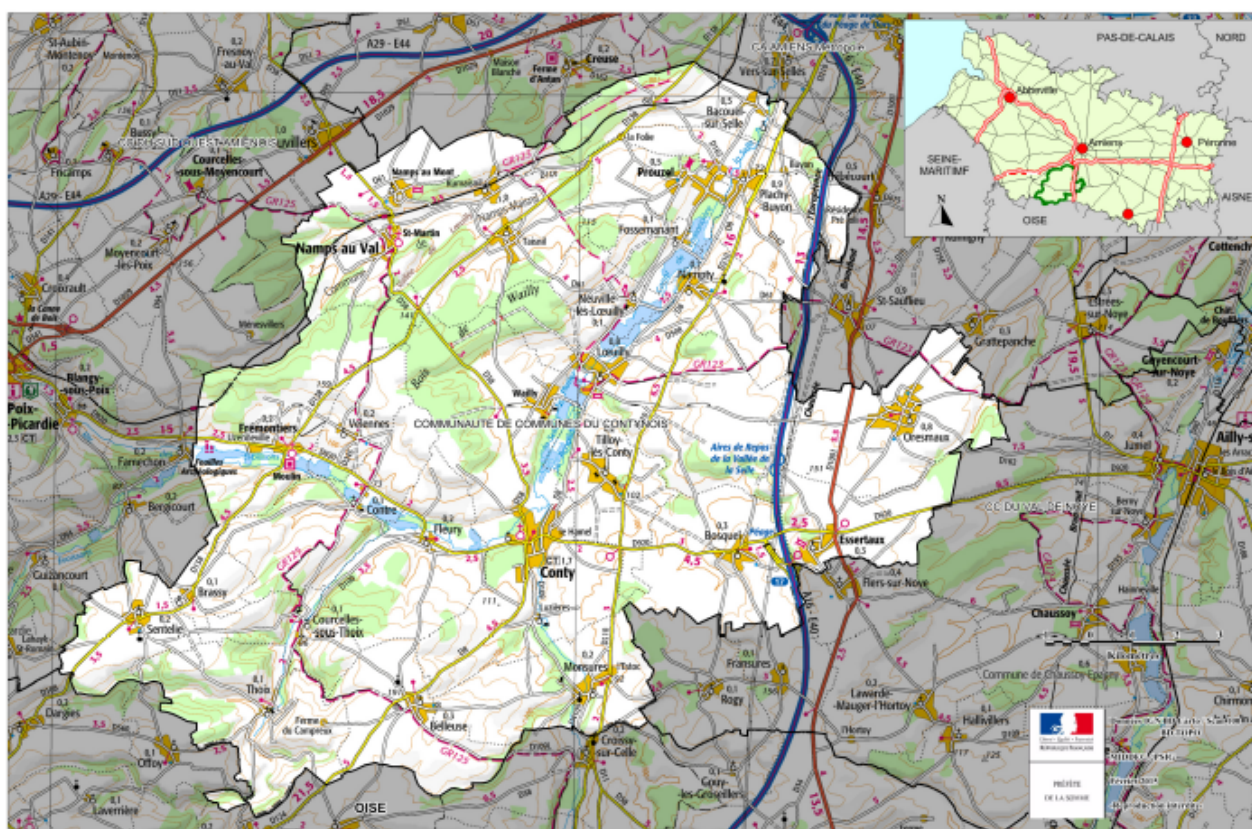
Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Contynois

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Contynois avait été prescrite le 18 décembre 2013 par la communauté de communes du Contynois. Celle-ci a fusionné le 1^{er} janvier 2017 avec d'autres communautés de communes pour constituer la communauté de communes Somme Sud-Ouest. C'est cette collectivité qui a arrêté le projet de plan le 25 novembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration de ce document d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire intercommunal, la zone spéciale de conservation FR2200362 « réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle ».

Plan de situation de la communauté de communes du Contynois



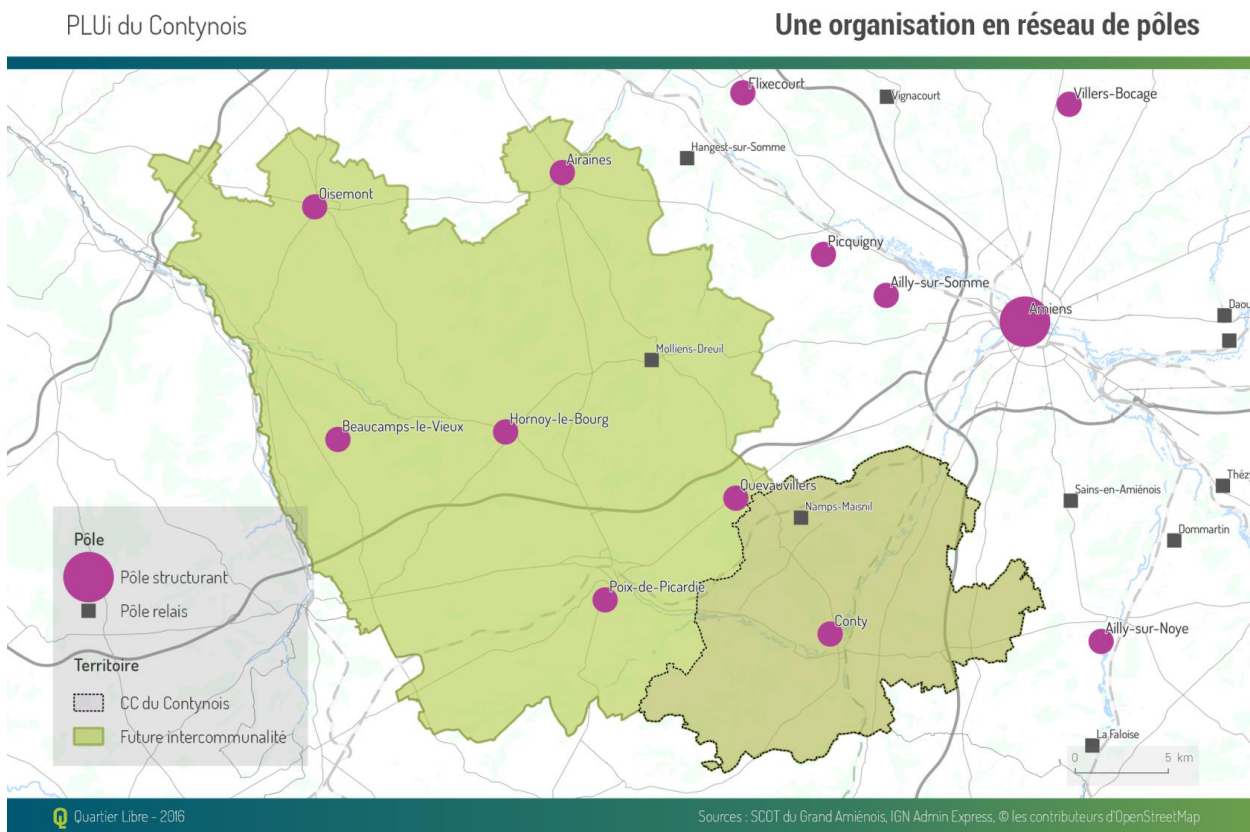
Localisation du territoire du Contynois (source : préfecture de la Somme)

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Contynois couvre le territoire de 21 communes¹ qui comptait 9 533 habitants en 2016 selon l'INSEE.

¹ Conty, Bacouel sur Selle, Belleuse, Bosquel, Brassy, contre, Courcelles sous Thois, Essertaux, Fleury, Fossemanant, Frémontiers, Monsures, Namps Maisnil, Nampty, Ô-de-Selle (fusion au 1^{er} janvier 2019 des communes de Loeuilly, Neuville-lès-Tilloy et Tilloy-les-Conty), Oresmaux, Plachy Buyon, Prouzel, Sentelie, Thois, Velennes

Le territoire du Contynois se situe au sein de la communauté de communes Somme Sud-Ouest qui regroupe 119 communes et comptait 38 755 habitants en 2016 selon l'INSEE.

Le territoire du Contynois est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois, approuvé le 21 décembre 2012. Conty est la commune la plus peuplée avec 1 722 habitants en 2016. Elle est identifiée par le SCoT comme pôle de niveau intermédiaire de l'armature urbaine du Grand Amiénois.



Les pôles structurants du territoire du de la communauté de communes Somme Sud-Ouest au regard du SCoT du Grand Amiénois (source : rapport de présentation - diagnostic territoire page 6)

La collectivité prévoit une croissance démographique pour la période 2015-2032 de +3 % pour l'ensemble du territoire intercommunal (page 14 du dossier « justifications des choix »), soit un taux de variation annuel de +0,21 %, afin d'atteindre 9 825 habitants en 2032.

Le plan local d'urbanisme intercommunal du Contynois (projet d'aménagement et de développement durable page 56) prévoit la réalisation de 460 nouveaux logements. La consommation d'espace prévue pour l'habitat sera de 14,5 hectares en zone d'urbanisation future (zone AU) et de 28 hectares en zone urbaine (zone U), qualifiés de « dents creuses » dans la justification des choix, comprenant 7,4 hectares de terres agricoles, soit au total 42,5 hectares pour

l'habitat (projet d'aménagement et de développement durable page 70).

Le projet d'aménagement et de développement durable (page 69) prévoit également la mobilisation de 50 hectares pour les activités économiques : 46 hectares en zone d'urbanisation future AU (à Le Bosquel) et 3,9 hectares en zone urbaine « UF-extension » Essertaux. Il est à noter que l'évaluation environnementale indique (page 134) que 8,5 hectares à Essertaux sont classés en zone urbaine UF « dont 100 % de terres agricoles ». Il s'agit donc d'espace non actuellement urbanisés, ce qui porterait la consommation d'espace en extension d'urbanisation pour les activités économiques à 54,5 hectares

La consommation foncière induite par le futur plan local d'urbanisme intercommunal sera ainsi d'environ 92,5 hectares, dont 64,4 hectares en zone d'urbanisation future (zones AU et UF-extension).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé du rapport de présentation. Il reprend globalement les éléments du rapport de présentation, mais ne présente aucune iconographie. Il conviendrait a minima d'inclure des cartographies de synthèse recoupant les enjeux hiérarchisés et les zones ouvertes à l'urbanisation.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques permettant, notamment, de mieux visualiser les superpositions entre enjeux environnementaux et secteurs de projet.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

Le territoire intercommunal est principalement concerné par le SCoT du Grand Amiénois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers, approuvé le 6 août 2019, le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

L'articulation avec ces plans et programmes est analysée pages 154 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Concernant la compatibilité avec le SCoT, celle-ci n'est pas pleinement assurée. En effet, certaines zones à urbaniser sont prévues en zones potentiellement humides ou au sein de zonages environnementaux ce qui n'est pas compatible avec les orientations G 1.1 du SCoT « protéger les vallées humides » et G 2.1 « objectif de préservation de l'environnement ». L'évaluation environnementale reconnaît d'ailleurs (page 156) que l'orientation G 2.1 ne sera pas respectée pour un ou deux secteurs de projet. Le plan d'aménagement et de développement durable du SCoT du Grand Amiénois a également retenu l'objectif de « préserver la richesse des milieux naturels », ce

qui n'est pas complètement assuré par le futur plan local d'urbanisme intercommunal (cf. paragraphe II.5.3 milieux naturels du présent avis).

L'autorité environnementale recommande d'assurer la compatibilité du futur plan local d'urbanisme intercommunal avec le SCoT du Grand Amiénois s'agissant plus particulièrement de la préservation des espaces naturels et des milieux humides.

L'articulation avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie reste à démontrer concernant la protection des zones humides, notamment au regard de la disposition A-9.2 du SDAGE qui demande que soient prises en compte les zones à dominante humide dans les documents d'urbanisme. Aucune étude de détermination des zones humides n'a été conduite (voir en ce sens les observations formulées au paragraphe II.5.3 du présent avis).

L'autorité environnementale recommande d'assurer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, notamment avec la disposition A-9.2 relative à la prise en compte des zones à dominante humide.

L'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers n'est pas étudiée. Or, le secteur de projet n°5 à Conty, qui prévoit la construction de chalets dans le cadre d'une résidence de tourisme, sur environ 6,2 hectares, est dans une zone à enjeu environnemental du SAGE.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'articulation du futur plan local d'urbanisme intercommunal avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix retenus est présentée dans le fascicule du rapport de présentation « Justification des choix ».

Il n'est pas présenté de scénario autre que le scénario de croissance démographique servant de base au projet de territoire.

Aucune variante d'emplacement des secteurs de projet pour développer l'habitat ou les activités n'est envisagée.

Seul un recensement des sites potentiels d'urbanisation est fait, sans analyse des enjeux environnementaux ni de comparaison multi-critères de ces sites. Au final, des secteurs d'urbanisation sont prévus en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 et en zone à dominante humide sans que soit étudié l'évitement de ces secteurs sensibles.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser plusieurs scénarios, dont au moins un scénario sans urbanisation, avec leurs impacts potentiels sur le territoire, et de démontrer que le scénario retenu est celui qui présente le meilleur compromis entre projet de développement et prise en compte des enjeux environnementaux ;*
- *d'analyser des variantes de localisation des secteurs de projet, notamment afin d'éviter les secteurs à forts enjeux environnementaux, tels que les zones à dominante humide et les ZNIEFF.*

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés pages 172 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement repose sur des indicateurs établis par champ de l'environnement, des risques, de la ressource en eau, de la population, des emplois, de l'agriculture, de la mobilité, de l'énergie.

Cependant ces indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence², d'une valeur initiale³ ni d'un objectif de résultat⁴.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le document « Justification des choix » du rapport de présentation (pages 18 et suivantes) et dans l'évaluation environnementale (pages 132 à 138).

Sur la consommation d'espace pour l'habitat

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Contynois affecte 42,5 hectares à la construction de logements sur 16 ans (entre 2016 et 2032), soit 2,65 hectares par an. De 2006 à 2016, 28,02 hectares de surfaces agricoles, naturelles et forestières, ont été artificialisées dans le Contynois, soit 2,8 hectares par an (page 69 du projet d'aménagement et de développement durable). La réduction de la consommation d'espace pour l'habitat reste donc modérée.

2– Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

3– Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

4– Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

Le plan local d'urbanisme intercommunal reprend les densités prévues par la prescription 1.2 du SCoT du Grand Amiénois, soit 13 logements par hectare pour les communes rurales et 20 logements par hectare pour Conty, pôle de niveau intermédiaire. Il s'agit cependant de densités minimales et afin de réduire la consommation d'espace, des densités plus élevées pourraient être envisagées. Aucune justification des densités, par exemple par analyse de la typologie des logements ou de la demande pour des petits collectifs, n'est fournie et par conséquent des besoins de consommation d'espace.

Un phasage est prévu pour l'ouverture à l'urbanisation. Le document « Justification des choix » (page 37) indique que 10 zones d'urbanisation future AU ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après modification du document d'urbanisme, ce qui est une disposition favorable à la maîtrise de la consommation d'espace.

Afin de limiter la consommation d'espaces, l'autorité environnementale recommande de justifier les densités retenues et d'étudier l'augmentation des densités de logements par hectare.

La production des nouveaux logements est répartie dans 6 groupes de communes (page 57 du projet d'aménagement et de développement durable). La méthode qui a été utilisée pour déterminer les surfaces des zones ouvertes à l'urbanisation par commune et la corrélation avec l'augmentation de la population envisagée n'est pas présentée. Seuls les potentiels de dents creuses mobilisables sont précisés par commune.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités :

- de répartition des nouveaux logements entre les différentes communes en lien avec l'augmentation de la population envisagée ;*
- de détermination des surfaces des zones ouvertes à l'urbanisation commune par commune.*

Sur la consommation d'espace pour les activités économiques

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 50 hectares pour les activités économiques (46 hectares sur Le Bosquel, dont 23 appartiennent déjà à la communauté de communes Somme Sud-Ouest, et 3,9 hectares en zone urbaine UF sur Essertaux).

Il est à noter que la zone d'activités du Bosquel, initiée il y a plus de 15 ans (les études dédiées à sa création datent de 2007-2008) est toujours inoccupée. La zone d'activités à Essertaux, située à 2 km de celle du Bosquel, dispose, selon le dossier, de 3,9 hectares de disponibilité, classés en zone urbaine « UF extension ». La photographie aérienne de cette zone (page 67 de l'évaluation environnementale) montre que de nombreuses parcelles sont encore disponibles.

Aucun bilan de l'occupation des nombreuses zones d'activités existantes dans un rayon de 25 km (notamment sur les territoires d'Amiens métropole, Ailly-sur-Noye, Moreuil, Croixrault, ou Breteuil dans l'Oise limitrophe) ni des friches disponibles sur le territoire intercommunal n'est produit.

Par ailleurs, la nature des besoins en foncier des entreprises sur le territoire (types de surface,

activités, etc.) n'est pas donnée.

La nécessité de prévoir 50 hectares pour le développement des activités économiques n'est donc pas démontrée. En outre, aucun phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones économiques n'est prévu.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser la nature des besoins en foncier des entreprises ;*
- *de faire un bilan des disponibilités foncières au sein des zones d'activités et des friches existantes alentour et sur le territoire de la communauté de communes ;*
- *de justifier l'étendue des besoins du territoire intercommunal en foncier pour les activités économiques, au regard des disponibilités existantes et des besoins des entreprises ;*
- *de prévoir le phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités en fonction de leur remplissage jusqu'en 2032.*

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et, de manière plus large, sur les services écosystémiques⁵. L'impact de l'artificialisation des terres générées par les secteurs de projet sur ces services écosystémiques n'a pas été étudié.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation environnementale par une étude des impacts de l'artificialisation des sols induite par les secteurs de projet sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;*
- *sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser.*

II.5.2 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Situé sur le plateau picard, le territoire intercommunal est marqué par la vallée de la Selle et la vallée des Évoissons.

19 éléments sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune de Conty.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'état initial (diagnostic du territoire, pages 74 et suivantes) recense le patrimoine monumental et paysager. Cependant, il n'identifie pas la présence de cônes de vue à préserver ni les coupures

⁵ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

d'urbanisation.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial du paysage en identifiant la présence de cônes de vue à préserver ainsi que les coupures d'urbanisation.

La thématique paysagère occupe 11 des 12 objectifs de l'axe stratégique du projet d'aménagement et de développement durable relatif au paysage et à l'environnement. Cependant, ces objectifs ne font pas tous l'objet de dispositions permettant de les concrétiser.

Ainsi, l'entrée de ville du Bosquel est identifiée (page 29) en tant qu'entrée de ville à requalifier (au niveau de la future zone d'activité), mais aucune disposition applicable à cette commune ne permet d'assurer l'insertion paysagère et architecturale de ce projet.

Il est à noter que le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) n°2 à Monsures, situé à l'entrée sud du bourg, impactera le paysage et ceci en contradiction avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable, comme le reconnaît l'évaluation environnementale page 76.

L'évaluation environnementale mentionne également (page 90) que des orientations d'aménagement et de programmation « grande emprise foncière », numérotées 1, 4, 6, 7, 12 et 13, auraient pu faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation dédiée prenant en compte l'intégration paysagère.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts paysagers de certains projets urbains, tels le STECAL n°2, la zone d'activité du Bosquel et des secteurs de « grande emprise foncière » et de compléter les mesures d'intégration paysagères.

II.5.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal présente une grande richesse et une grande diversité environnementale avec des vallées humides et des massifs boisés, mais aussi avec la coulée verte (emprise de l'ancienne voie de chemin de fer Amiens Beauvais) qui traverse le territoire de Bacouel-sur-Selle à Monsures, sur une distance de 17 km.

Il comprend des zones à dominante humide, dans le lit majeur de la Selle et de ses affluents, qui sont majoritairement constituées de prairies (44 %) et de plans d'eau (22 %). Les boisements artificiels et les plantations telles que les peupleraies représentent également 12 % des surfaces recensées.

Onze zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristique (ZNIEFF) de type 1 et deux ZNIEFF de type 2 sont présentes sur le territoire, ainsi qu'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR2200362 « réseau de coteaux et vallées du bassin de la Selle » sur les communes de Frémontiers et Velennes.

D'autres sites Natura 2000 situés à moins de 20 km sont susceptibles d'être influencés par la mise en œuvre du plan, dont :

- les zones spéciales de conservation FR2200356 « marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » à 9 km amont, FR 2200355 « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » à 11 km aval et FR 2200359 « tourbière et marais de l'Avre » à 11,4 km ;
- la zone de protection spéciale FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » à 9 km en aval.

Plusieurs continuités écologiques d'enjeu régional ont été identifiées par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie.

Le territoire du Contynois est également concerné par un espace naturel sensible : la « friche calcicole de Famechon » sur la commune de Frémontiers.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est globalement insuffisante.

Concernant les milieux naturels et la biodiversité

L'état initial est quasi inexistant. Seuls les zonages d'inventaire et de protection sont présentés succinctement. Aucune base de données environnementales, telle que l'inventaire national du patrimoine naturel, celle du Conservatoire botanique national de Bailleul ou de l'association naturaliste Picardie Nature (base de données ClicNat⁶), n'a été consultée pour chacune des communes concernées par des secteurs de projet.

Aucun inventaire de terrain faune-flore n'a été réalisé sur les zones d'extension d'urbanisation, les STECAL, les emplacements réservés de grandes superficies ou les secteurs de projet en dents creuses.

En l'absence d'inventaire faune-flore et de recherche bibliographique, il est difficile de conclure sur l'absence d'impact de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal sur les habitats et les espèces. L'évaluation environnementale (page 91 à 96) ne fait que constater l'absence de données. Aucune mesure d'évitement n'est présentée. Il n'est donc pas démontré que le futur document d'urbanisme prendra en compte de façon satisfaisante les milieux naturels et la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande :

- *de déterminer la nature et la valeur patrimoniale de chaque espace naturel concerné par un secteur de projet (y compris les emplacements réservés) et d'étudier les habitats naturels, la flore et la faune, en réalisant des études de caractérisation de la sensibilité écologique ;*
- *de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

⁶ Clicnat : Base de données naturaliste sur la faune sauvage accessible en ligne

Concernant les zones humides

Le dossier ne présente pas d'étude de caractérisation de zones humides sur les secteurs de projet.

Seules sont jointes en annexe deux anciennes études de caractérisation de zone humide réalisées en 2011 pour la commune de Bacouel (et qui ne correspond à aucun secteur de projet de ce document d'urbanisme) et en 2013 pour la commune de Loeuilly et qui ne concerne qu'une seule des zones d'urbanisation future AU en zone à dominante humide (ZDH) (l'orientation d'aménagement et de programmation n°10).

Les zones à urbaniser ou en dents creuses concernées par une ZDH n'ont pas fait l'objet d'études de caractérisation en contradiction avec la disposition A-9.2 du SDAGE 2016-2021 qui demande que les documents d'urbanisme prennent en compte les zones à dominante humide.

Concernant les STECAL, l'évaluation environnementale (page 88) « invite à mieux justifier l'intérêt des projets en question sur ces secteurs sensibles » et propose (page 86) de « faire un renvoi aux règles du SAGE en cas d'impact sur les milieux humides », ce qui n'est pas acceptable. Il est rappelé que l'analyse des impacts des projets est à réaliser dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme afin d'en déduire les mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser une étude de caractérisation de zone humide sur critères pédologique et floristique afin de qualifier le caractère humide de l'ensemble des secteurs de projet concernés par, ou situés à proximité d'une zone à dominante humide et/ou d'un cours d'eau ;*
- *d'évaluer le niveau de sensibilité de l'ensemble des secteurs de projet et d'analyser les impacts de l'urbanisation sur ceux-ci ;*
- *de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, ce qui doit permettre d'aboutir à un projet de plan ayant des impacts négligeables sur les milieux naturels et la biodiversité.*

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Les sites remarquables (ZNIEFF de type 1, sites Natura 2000, les principaux réservoirs de biodiversité et certains corridors biologiques) sont protégés par un classement en zone naturelle (zone N) et la plupart des corridors biologiques en zones agricole A ou naturelle.

Cependant, en raison de la faiblesse de l'évaluation environnementale sur les milieux naturels et la biodiversité, les enjeux sont insuffisamment pris en compte.

Ainsi, plusieurs secteurs de projet sont inclus dans des ZNIEFF de type II sans aucune étude des impacts de l'urbanisation sur les milieux ; c'est le cas des secteurs couverts par les orientations d'aménagement et de programmation n° 4 sur Conty, n°19 sur Sentelie et n°20 sur Thoix.

De même, plusieurs secteurs de projet sont en zone à dominante humide, comme, par exemple l'orientation d'aménagement et de programmation n°9 à Loeuilly, certaines dents creuses, la parcelle n° 124 à Loeuilly, la prairie classée en zone urbaine Ueqh à l'est du camping de Loeuilly, la parcelle n°133 à Monsures (à priori en prairie), la parcelle n°239 à Prouzel (en prairie) ou la parcelle n° 44 à Conty (pour environ 2,5 hectares).

Par ailleurs, sept STECAL⁷ autorisent des constructions en zone naturelle N inconstructible, en ZNIEFF de type 2 et en zone à dominante humide.

Concernant la protection des milieux naturels, le règlement des zones naturelles et agricoles ne permet pas toujours d'assurer une protection adaptée de ces milieux. Dans la zone agricole, sont autorisées les constructions à usage d'habitation pour les agriculteurs exploitants, sans limitation d'emprise au sol, ainsi que dans le secteur de la zone naturelle « constructible sous condition » (secteur Nc) qui autorise la construction de bâtiments agricoles.

Le secteur Nc, de 3146 hectares (soit 15 % du territoire), couvre les « zones naturelles constitutives de l'armature écologique du territoire, assurant le rôle de continuité écologique avérée ou potentielle » selon la définition donnée page 97 du règlement. Les dispositions réglementaires de ce secteur ne sont pourtant pas beaucoup plus restrictives que celle de la zone agricole en ce qui concerne les constructions et les clôtures qui sont autorisées si elles ne gênent pas le fonctionnement des continuités écologiques. Il n'est cependant pas indiqué comment est déterminé l'impact sur les continuités écologiques.

L'autorité environnementale recommande d'assurer une meilleure protection des milieux naturels, dans les zones naturelles et agricoles en réglementant plus strictement les constructions autorisées.

Les continuités écologiques sont analysées sur la base du diagnostic du projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie et du SCoT du Grand Amiénois.

Cependant, certains secteurs de projet couverts par une orientation d'aménagement et de programmation ne sont pas favorables à la préservation des corridors écologiques.

Ainsi, par exemple, l'orientation d'aménagement et de programmation n°10 à Loeuilly touche un corridor multitrane déjà fragmenté par l'urbanisation en limite nord-ouest ; or, aucun aménagement arboré n'est prévu sur cette partie du projet. L'orientation d'aménagement et de programmation n°5 préconise une implantation préférentielle de logements au niveau de bosquets d'arbres servant de corridor écologique entre les réservoirs de biodiversité au nord et à l'est de la commune.

Des corridors à amphibiens, tel celui situé entre le réservoir de biodiversité de la forêt de Frémontiers et celui des vallées de la Selle et des Evoissons ne fait pas l'objet de protection supplémentaire.

⁷ STECAL n°1 à Loeuilly, n° 2 à Monsures, n°3 de Plachy Buyon (moulin sur la Selle), n°4 de Thoix, n°5 à Conty, n°6 (reconstruction d'un moulin) à Thoix, n°7 à Prouzel.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la protection des corridors écologiques susceptibles d'être impactés par des secteurs de projet, en particulier ceux couverts par les orientations d'aménagement et de programmation n° 10 et 5 et ceux concernant les amphibiens.

Les études préalables à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales (études présentées en annexe du dossier), ont recensé de nombreuses haies à préserver. Or, ces haies et petits boisements nécessaires d'un point de vue hydraulique ou pour la trame verte et bleue ne sont pas tous systématiquement protégés et identifiés dans les plans « loi paysage patrimoine ». On peut citer par exemple, des ripisylves⁸, telle la ripisylve de la Selle et des Evoissons à Conty, des haies en bordure de la route départementale 920 à l'est de la commune de Fleury, ou bien des haies bocagères au sud-est de Frémontiers en bordure du fossé de Saveuse.

L'autorité environnementale recommande de compléter la protection des haies et boisements présentant un intérêt écologique et hydraulique.

Les dispositions spécifiques aux clôtures prévues en zone naturelle Nc, permettant la libre circulation de la petite faune. Elles pourraient utilement être étendues à la zone naturelle de jardin Nj.

Les clôtures recommandées dans l'article 2.2.3 du règlement de la zone urbaine UA sont peu perméables à la petite faune. Il s'agit de murs ou grillages en limite d'espaces publics et de treillages ou haies doublées ou non de grillage en limites séparatives. Une adaptation devrait être proposée afin de favoriser la libre circulation de la petite faune.

L'autorité environnementale recommande de favoriser la libre circulation de la petite faune en reprenant les dispositions spécifiques aux clôtures prévues en zone naturelle Nc, dans les zones Nj et UA.

Dans le règlement figure (page 130) une liste des arbres et arbustes préconisés, au sein de laquelle figure le Robinier, faux acacia reconnu en tant que plante exotique envahissante par le Conservatoire botanique nationale de Bailleul. Cette espèce n'est pas à préconiser.

L'autorité environnementale recommande de veiller à ne pas mentionner de plantes exotiques envahissantes dans la liste des arbres et arbustes préconisés.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée page 146 de l'évaluation environnementale. Elle est incomplète.

Seule la zone spéciale de conservation FR2200362 « réseau de coteaux et vallées du bassin de la Selle », présente sur les communes de Frémontiers et Velennes est évoquée. Les autres sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km ne sont ni cités ni analysés. Certains de ces sites inféodés à des milieux aquatiques sont de plus en aval du Contynois et peuvent être directement impactés par

⁸ Ripisylve : ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve

les projets urbains du futur plan local d'urbanisme intercommunal.

Les aires d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000⁹ n'ont pas été analysées. Les interactions possibles entre les espaces concernés par l'urbanisation et l'aire d'évolution de chaque espèce ne sont pas étudiées. Concernant les impacts sur les habitats d'intérêt communautaire, la question n'est pas traitée.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- *en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres¹⁰ autour du territoire intercommunal et sur lesquels le projet peut avoir une incidence ;*
- *en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données ;*
- *en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.*

Des zones, urbaine UA et naturelle de jardin Nj, sont situées au sein du site Natura 2000 « réseau de coteaux et vallées du bassin de la Selle ». Or, des extensions de construction y sont autorisées (extensions cependant limitées par le règlement pour la zone Nj).

L'étude conclut succinctement que le plan local d'urbanisme intercommunal n'induit pas d'incidences négatives significatives sur le réseau Natura 2000, sans le démontrer.

L'autorité environnementale recommande, après complément de l'étude des milieux naturels et de la biodiversité :

- *de démontrer l'absence d'alternative aux projets impactant les sites Natura 2000, les habitats et les espèces d'intérêt communautaires ;*
- *de prendre, le cas échéant, les mesures d'évitement des incidences, à défaut de réduction et de compensation des incidences résiduelles.*
-

II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est marqué par la présence des vallées de la Selle et des Évoissons. La Selle et ses affluents, les Évoissons, la Poix et les Parquets, représentant un linéaire total de 100 km, qui traversent le territoire de 18 communes du Contynois.

Sur le territoire du Contynois sont présentes cinq unités de traitement collectif des eaux usées, implantées sur les communes de Conty, Loeuilly, Namps-Maisnil, Oresmaux et Plachy. Cinq communes sont couvertes en partie par un réseau d'assainissement collectif. La majorité des communes est donc en assainissement non collectif. L'assainissement collectif, avec raccordement à

⁹ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

¹⁰ Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

la nouvelle station de Plachy-Buyon, est effectif sur les communes de Prouzel et Bacouel-sur-Selle qui sont zonées en assainissement collectif.

Onze communes sont concernées par des périmètres de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Concernant la ressource en eau potable

L'évaluation environnementale (page 122) signale un manque de données sur l'alimentation en eau potable et il n'y a pas eu de diagnostic.

Or, le rapport de présentation du SCoT du grand Amiénois (page 305) indique que le sud du territoire du canton de Conty est le plus concerné par les préoccupations liées à la quantité de la ressource en eau. Le projet de la zone d'activité du Bosquel peut également engendrer une hausse conséquente de la consommation d'eau.

La possibilité d'assurer les besoins en eau potable nécessaire pour l'accueil des habitants supplémentaires et d'activités économiques nouvelles (situées dans le sud du territoire) n'est pas démontrée. La compatibilité avec les autorisations de volume de prélèvement, la répartition de ces prélèvements sur les différents captages, l'impact potentiel de ces nouveaux prélèvements sur les zones humides, notamment celles situées à proximité même des champs captants, et l'impact cumulé avec les forages agricoles situés à proximité doivent être analysés.

L'autorité environnementale recommande de démontrer, en le chiffrant, que la ressource en eau disponible est suffisante pour alimenter la nouvelle population et les activités économiques prévues et d'analyser l'impact de ces prélèvements supplémentaires.

Concernant les périmètres de protection de captage, le dossier ne présente pas clairement si ceux-ci se superposent avec les secteurs de projet. La bonne prise en compte par le plan local d'urbanisme intercommunal des prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique de protection des forages d'alimentation n'est pas démontrée.

Les secteurs de projet faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation sur Conty, Namps-Maisnil et Le Bosquel sont établis dans des périmètres d'opération de reconquête de la qualité des eaux (ORQUE). L'impact des aménagements prévus sur les captages n'a pas été évalué.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'évitement de toute urbanisation en périmètre de protection de captage et dans les périmètres d'opération de reconquête de la qualité des eaux.

Concernant l'assainissement

L'évaluation environnementale (pages 120 à 121) analyse les capacités des stations d'épuration à accueillir la nouvelle population. La station d'épuration de Conty est indiquée comme ayant une capacité épuratoire dépassée, avec un problème de surcharge hydraulique et des dépassements réguliers.

L'autorité environnementale recommande de préciser les adaptations de la station d'épuration de Conty qui seront nécessaires pour assurer le traitement des eaux usées des nouveaux logements et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation de ces adaptations.

II.5.5 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire possède une sensibilité particulière au risque d'inondation par remontée de nappe, les fonds de vallée étant en grande partie inondés, ainsi que certains secteurs sur les plateaux.

Les communes de Fossemanant, Conty et Neuville-les-Loeuilly ont fait l'objet d'arrêtés de déclaration de catastrophe naturelle pour inondation et coulée de boues sur la période 2010 à 2014. La commune de Bacouel-sur-Selle a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, le 3 octobre 2003, pour inondation et remontée de nappe phréatique.

Un plan de prévention des risques d'inondation a été approuvé par arrêté préfectoral en 2012 sur 118 communes de la vallée de la Somme et ses affluents. Deux communes du Contynois sont concernées : Bacouel-sur-Selle et Plachy-Buyon.

Un plan de prévention des risques d'inondation du canton de Conty a été approuvé le 22 juillet 2008. Cependant, il a été annulé par la justice administrative en 2012. Cinq communes du canton de Conty sont concernées : Prouzel, Fossemanant, Nampty, Neuville-les-Loeuilly et Loeuilly.

Le territoire montre une forte sensibilité au ruissellement.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Le secteur de projet couvert par l'orientation d'aménagement et de programmation n° 2 à Plachy-Buyon est partiellement classé en zonage réglementaire 1 du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents, rendant inconstructible cette partie. Le secteur de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 à Prouzel est aussi potentiellement impacté par ce zonage réglementaire 1.

L'autorité environnementale recommande de revoir la prise en compte du zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents, notamment sur les secteurs de projet couverts par les orientations d'aménagement et de programmation n° 1 à Prouzel et n°2 à Plachy-Buyon.

Concernant la prise en compte des eaux pluviales, une étude préalable à la réalisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la communauté de communes intègre la réalisation d'un pré-zonage pluvial sur le territoire du Contynois, correspondant à l'ancienne communauté de communes du Contynois.

Cette étude (en annexe) montre que les désordres constatés aujourd'hui sont en grande partie liés à l'urbanisation, à l'organisation et la typologie de l'habitat et des voiries qui sont soit directement à

l'origine d'inondations, soit qui viennent aggraver le ruissellement agricole. Sur les 186 secteurs de projet identifiés dans l'étude préalable à l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales, 55 secteurs présentent une sensibilité vis-à-vis du ruissellement et de la gestion des eaux pluviales.

Dans le zonage du plan local d'urbanisme intercommunal ont été intégrés les axes de ruissellement naturel, les axes de ruissellement artificiel et les zones prioritaires pour la gestion des eaux pluviales, avec les règles associées, ainsi que des haies à préserver, données obtenues à partir de l'étude préalable à la réalisation du schéma directeur des eaux pluviales. Cependant, comme évoqué au point II.6.2, toutes les haies identifiées comme à préserver ne sont pas protégées par le plan local d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de justifier le choix de ne pas protéger la totalité des haies identifiées et de démontrer que les choix retenus permettront d'assurer la prise en compte du risque de ruissellement.

II.6.5 Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire bénéficie du réseau de transport départemental par autocar appelé « trans80 ».

La voie ferrée Amiens-Rouen parcourt l'extrémité ouest du territoire avec une gare à Namps-Maisnil avec une offre faible. Le mode de transport principal du territoire reste la voiture.

La construction de logements dans les communes rurales générera de nombreux déplacements motorisés vers les pôles commerciaux et bassins d'emplois situés hors du territoire. Ces déplacements contribueront à l'augmentation des gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

La mobilité et la qualité de l'air sont respectivement abordées pages 124 et 129 de l'évaluation environnementale.

L'évaluation des impacts du plan sur les déplacements, la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre reste très générale. Notamment, aucun état initial précis de la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre n'est présenté.

La question des alternatives à la voiture individuelle, notamment pour les déplacements domicile-travail, n'est pas réellement étudiée, même si la présence d'un arrêt de transport en commun est signalé dans l'analyse des orientations d'aménagement et de programmation (page 17 de l'évaluation environnementale).

Concernant l'offre en bus interurbains, elle répond essentiellement aux besoins des scolaires. Aucun détail n'est donné sur les communes desservies et les fréquences de desserte.

Le projet ne démontre pas une volonté de développer le co-voiturage, car il n'y a pas de propositions concrètes. Des aires de stationnement pour du covoiturage auraient pu être proposées, par exemple.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'évaluation environnementale par un état initial précis de la qualité de l'air sur le territoire intercommunal et des émissions de gaz à effet de serre ;*
- *compléter l'évaluation environnementale sur les déplacements par la présentation des communes desservies par les bus interurbains et les fréquences de desserte, ainsi que par des cartes localisant les secteurs de projets superposant les itinéraires de transport en commun ;*
- *prendre en compte la question des déplacements alternatifs à la voiture individuelle dans l'analyse des impacts et la justification de la localisation des projets urbains.*

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit de développer l'offre de mobilité douce. Ainsi, des emplacements réservés ont été définis pour créer des cheminements piétons, mais le règlement ne prévoit pas de stationnements pour les vélos.

Les orientations d'aménagement et de programmation de secteurs de projet imposent des principes de continuité en mode doux à développer.

Le territoire présente un réseau de circulations douces à vocation majoritairement touristique circuits de randonnées, circuits cyclo touristiques et coulée verte, mais aucune carte n'est donnée pour les représenter.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse concernant les mobilités douces, marche à pied et vélo, en présentant une carte des circulations douces.

→ Urbanisme
→ Mr Bleyaert
→ Mr Lenglet

REQU
le 22 AVR. 2020
C.C.2.S.O.

Monsieur le Président
Communauté de Communes Somme
Sud Ouest
16 bis route d'Aumale – BP 70033
80290 POIX DE PICARDIE

Amiens, le 2 avril 2020

**Chambre d'agriculture
de la Somme**
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

Objet : Avis sur le projet de PLUi du Contynois
Affaire suivie par Alexandra Cannesson et Yannick DECOSTER

Monsieur le Président,

En application des articles L.153-16 et R.153-4 du code de l'urbanisme relatifs à la consultation des personnes publiques associées à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Somme sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Contynois portant sur 23 communes, arrêté par délibération de votre conseil communautaire en date du 25 novembre 2019.

L'examen des documents reçus par mes services le 3 janvier 2020 me permet de vous exprimer les remarques suivantes :

➤ **Sur le diagnostic agricole (Connaissance et état des lieux de l'activité agricole)**

Le diagnostic agricole a été réalisé en 2015 et recense 134 sièges d'exploitation. La moyenne de 5 exploitations par commune reflète un dynamisme important de l'agriculture dans ce secteur. Le diagnostic agricole est intégré au rapport de présentation.

14 463 ha sont mis en valeur par l'agriculture, ce qui représente 70 % du territoire. Les sols sont de nature et de potentiel très hétérogène dans ce secteur où l'élevage est encore présent (39% des exploitations). Malgré la présence de zones humides, les surfaces en prairies sont bien inférieures à la moyenne départementale.

Des informations cartographiques sont toutefois manquantes, notamment les cartes à l'échelle communale comprenant l'ensemble des informations collectées (ICPE, projets, type de bâtiments, parcelles attenantes, ...).



Le diagnostic agricole est relativement complet et donne une image précise, actualisée et argumentée de l'agriculture dans ce territoire.

▲ Sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

L'agriculture

Le PADD exprime le souhait d'une agriculture qui renforce les liens dans le territoire (pages 40 à 45). Cette orientation se traduit par 4 objectifs principaux :

- Garantir la pérennité des exploitations agricoles, en particulier lorsqu'elles sont situées dans ou à proximité des bourgs,
- Soutenir l'activité d'élevage,
- Accompagner la diversification agricole sous toutes ses formes,
- Promouvoir l'agriculture du territoire et faciliter les liens agri-urbains.

Les objectifs inscrits dans ce PADD témoignent des engagements de la collectivité pour un soutien concret et cohérent à l'Agriculture dans le secteur du Contynois.

La consommation d'espace

Les projections du SCOT sont utilisées pour établir un objectif de production de logement de 620 logements sur la période 2012 à 2032. En déduisant 161 logements produits entre 2012 et 2015, il reste par conséquent 459 logements à construire d'ici 2032.

Cet objectif quantitatif est réparti par grappes de communes.

REPARTITIONS DE L'OBJECTIF DE PRODUCTION DE LOGEMENTS À L'HORIZON 2032



Le potentiel foncier constructible hors dents creuses totalise 14,5 Ha à vocation d'habitat et 50 Ha à vocation d'activité soit un rythme de consommation foncière de 3,8 Ha/an. En incluant la consommation des dents creuses, ce rythme augmente à 6 Ha/an.

Nous notons que l'effort consenti de réduire les surfaces affichées dans les documents d'urbanisme actuels : 118 ha en tout contre 64,5 ha dans le présent projet.

Toutefois, compte-tenu de la consommation foncière observée au cours des dix dernières années, selon les sources mobilisées, le rythme de consommation foncière est évalué à 2,80 Ha/an (sur la période 2006-2016) et 7,66 Ha/an (sur la période 2001-2010).

Ainsi l'objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles, fixé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche en 2010, n'est pas atteint. Nous vous invitons par conséquent à revoir les surfaces ouvertes à l'urbanisation et à vous conformer aux dispositions légales en vigueur.

▲ Sur le règlement et le zonage

Choix de zonage

La zone AU qui enclavait un corps de ferme au Bosquel a été supprimée. Toutefois, la zone AU de Bacouel/Selle est toujours proposée à proximité d'un corps de ferme.



Nous insistons pour que les constructions non agricoles à proximité des corps de ferme ou de tout autre bâtiment à usage agricole soient évitées pour réduire les risques de conflit de voisinage. Nous demandons que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) propres à cette zone soient complétées en ce sens de façon à préciser la manière dont ce secteur sera aménagé sans risque de compromettre l'activité agricole voisine.

Protection des corps de ferme :

Dans notre courrier du 17 avril 2019, nous avons relevé plusieurs situations de corps de ferme ou projets classés en zones N. Nous demandons qu'un reclassement en zone A soit fait ou qu'une justification soit donnée. Une zone Nc a été créée afin de permettre aux exploitations de se développer tout en respectant les continuités écologiques. Or, sont toujours en zone N sans explications :

- des bâtiments à COURCELLES SOUS THOIX. Ces bâtiments, bien que peu utilisés, sont toujours dédiés à l'activité agricole et au stockage de matériels.



- un corps de ferme à FREMONTIERS – M DEPREZ Jacques. Le fils de Jacques DEPREZ, Adonis DEPREZ, actuellement aide familiale dans l'exploitation, envisage de s'y installer et d'y développer l'activité d'élevage. L'extension des bâtiments agricoles existants voire la création de nouveaux bâtiments dans la continuité de ceux existants est envisagée. La création d'une enclave autorisant l'extension ou la construction de nouveaux bâtiments agricoles en zone N est indispensable pour assurer la pérennité de cette exploitation.



- L'exploitation de Laurent DECLERCK pratiquant une activité de maraîchage à VELENNES.

Notons que cet exploitant envisage la création d'un bassin de décantation des eaux de lavage de ses produits maraichers à proximité des serres existantes dans le périmètre rapproché du captage de Velennes. Nous demandons à ce que ce type d'installation soit reconnu comme une pratique culturelle telle qu'énumérée à l'article R.411-9-11-1 du Code rural et de la pêche maritime en tant que « formes d'assainissement » et autorisée dans le périmètre rapproché du captage dans la mesure où cette pratique agricole est compatible avec le maintien de la qualité des eaux souterraines.



Pour chacun de ces cas, nous demandons qu'une justification individuelle précise soit apportée ou qu'une correction de zonage soit faite pour permettre la pérennité des activités agricoles pour rester cohérent avec les objectifs du PADD et les servitudes réglementaires existantes.

Zonage des terres agricoles :

Après une analyse du zonage proposé, nous relevons le choix de classer 11 600 ha de surfaces agricoles en zone A soit 80% des terres mises en valeur par l'agriculture. Certains secteurs, notamment de corridors écologiques, ont été classé en Nc afin de permettre aux activités agricoles de construire pour leurs besoins sans affecter ces continuités. Le zonage N strict concerne 4 813 ha, principalement de boisements et zonages de protection environnementale (ZNIEFF, NATURA 2000, zones humides).

Le zonage a été retravaillé depuis nos dernières remarques en introduisant plus de souplesse dans la constructibilité agricole. Toutefois les justifications manquent de clarté. Nous avons demandé dans notre courrier d'avril 2019, de préciser notamment la méthodologie utilisée afin d'accéder à une compréhension des arbitrages (zone N/zone A) sur chaque commune.

Nous renouvelons le souhait que la majorité des terres mises en valeur par l'agriculture soient zonées en Agricole (A) et que la zone N soit réservée à des sites naturels ou d'exception (ZNIEFF, Natura 2000, marais, ...). L'insertion paysagère des constructions assurant la préservation des paysages doit être assurée au travers du règlement ou d'actions de sensibilisation auprès des agriculteurs.

Sur la rédaction du règlement :

Les zones Ua, Uc, Ub et Up ne permettent que les extensions des constructions et installations existantes. Selon cette rédaction, les créations de bâtiments agricoles même si elles sont liées à un site agricole existant, ne sont pas autorisées. Or, de nombreux corps de ferme ont été identifiés dans ces zonages. Nous proposons la rédaction suivante :

« Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions en zone UC :

• Les exploitations agricoles :

Les créations et extensions des constructions et installations agricoles existantes sont autorisées si elles sont liées à une exploitation agricole existante à la date d'approbation du PLUi. Il en est de même pour les activités en relation avec la diversification de l'activité agricole. »

Les zones A, Nc et U autorisent les constructions agricoles. Les pentes de toitures qui y sont autorisées correspondent aux standards des constructions agricoles actuelles (10 à 20°). Toutefois, nous conseillons à la collectivité de ne préconiser aucune pente de toiture afin de permettre les ouvrages innovants ou les évolutions techniques.

Suite à la nouvelle réglementation introduisant des zones de non traitement aux abords des zones construites, nous souhaitons que le règlement des zones U et AU imposent un traitement paysager en limite de zones A et N. Voici la rédaction proposée dans la partie ARTICLE UA 2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS.

« Traitement paysager des limites de zone

En limite avec les zones A et N, les clôtures sur cour et jardins seront composées à minimum d'une haie composée de plusieurs strates. »

➤ Conclusion

Au regard des observations formulées dans cet avis et des échanges intervenus entre nos services, la Chambre d'agriculture émet un **avis favorable** au projet de PLUi du Contynois **sous réserves** :

- de réduire la consommation d'espace consacrée au développement de l'habitat et de l'économie,
- de considérer chacun des cas évoqués aux pages 3 à 5 du présent document afin de ne pas entraver d'activités agricoles en place par la définition d'enclaves, en zone N, autorisant la création et l'extension de bâtiments et d'installations agricoles ou en précisant définitivement la notion de pratiques agricoles dans le cadre d'une OAP spécifique dans les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable,
- d'élargir les possibilités de constructions agricoles en zone U (autorisation des nouvelles constructions sur les sites existants),
- de clarifier les justifications des choix entre zones A et zones N sur les terres agricoles, en apportant des éclairages méthodologiques ou spatialisés,
- d'introduire, dans le règlement des zones U et AU, une règle de plantation systématique en limite de zone A et N pour les nouvelles constructions.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour faire évoluer votre projet de PLUi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

**La Présidente,
Françoise CRÉTÉ**





PRÉFÈTE DE LA SOMME

Amiens, le

18 MARS 2020

La Préfète,

Monsieur le Président,

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a examiné, lors de séance du 25 février dernier, le projet du plan local d'urbanisme intercommunal du Contynois.

Aux termes des présentations et débats, la commission a émis les avis suivants :

Au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'économie générale de consommation des espaces NAF, la commission a émis un avis favorable avec réserves.

Les réserves portent sur :

- En ce qui concerne l'habitat :
 - limiter les extensions linéaires en zones urbaines ;
 - classer en AU strict ou en zone agricole ou zone naturelle certaines zones à urbaniser situées en extension ou concernées par des zones à dominante humide ;
 - introduire des prescriptions favorisant la densification (notamment en U) et également sur les parcelles de plus de 2 500 m².
- En ce qui concerne l'activité économique :
 - classer la zone d'aménagement concertée du Bosquel en AUf strict ;
 - classer l'extension nord de la zone Uf à Essertaux en A et les parcelles libres en AUf strict pour les zones d'activités d'Essertaux et d'Oresmaux.
- En ce qui concerne les équipements :
 - reclasser les zones « Ueq » d'une superficie importante en « AUeq » strict ou en A ;
 - reclasser le secteur « Ueqh » libre de construction en « AUeqh » strict dans l'attente d'une étude démontrant le caractère non humide du secteur.

Monsieur Alain DESFOSSÉS
Président de la communauté de communes Somme Sud-Ouest
16 bis, route d'Aumale
BP 70033
80 290 Poix-de-Picardie

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la commission a émis un avis favorable pour les STECAL n°1, 3, 5 et 7 avec réserves sur le règlement de ces secteurs. Le règlement des STECAL devra indiquer :

- la superficie maximale de l'emprise au sol pour l'ensemble des constructions,
- la hauteur maximale des constructions (et non en mètres à l'égout de toit).

De plus, à la lecture du règlement, les sous-secteurs « Nt » et « Np » sont à considérer comme des STECAL :

- En « Nt » sont autorisés les constructions liées aux activités culturelles, sportives, touristiques d'équipements sportifs ou de loisirs ;
- En « Np » sont autorisées les constructions et installations temporaires liées à l'accueil et la fréquentation du public.

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la commission a émis un avis défavorable pour les STECAL n°2, 4 et 6.

Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions du règlement des bâtiments d'habitation existants pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes en zones agricoles, naturelles ou forestières, la commission a émis un avis favorable sans réserves.

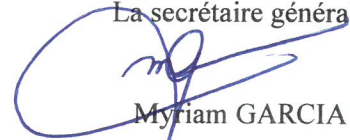
Au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme relatif à l'identification dans le règlement des bâtiments pouvant faire l'objet d'une demande de changement de destination, la commission a émis un avis favorable sans réserves .

Ces avis devront figurer au dossier d'enquête publique relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Contynois.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de toute ma considération.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Affaire suivie par :
Magali DELBOUILLE
Téléphone : 06.40.87.71.49
Mél : magali.delbouille @grandamienois.com

Amiens le 12 mars 2020

Monsieur Alain DESFOSSES
Président
Communauté de Communes Somme Sud-Ouest
16 bis route d'Aumale
BP70033
80290 POIX DE PICARDIE

Recommandé avec accusé réception

Réf. :

Objet : Avis du syndicat mixte relatif au PLUi du Contynois

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 23 décembre 2019, la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest a informé le syndicat mixte de l'arrêt projet du PLUi correspondant au périmètre de l'ancienne communauté de communes du Contynois. Le présent courrier constitue l'avis du syndicat mixte, en tant que personne publique associée, sur le document concerné.

Cet avis est basé sur la compatibilité du PLUi du Contynois avec le SCoT du Grand Amiénois selon deux entrées complémentaires :

- Niveau de compatibilité avec les principes directeurs (fondamentaux) du SCOT
- Niveau de compatibilité avec les prescriptions thématiques du SCOT

Par souci de transparence, le syndicat souhaite vous informer que les thématiques liées à l'environnement au sens large, n'ont pu être traitées dans le présent avis.

Le syndicat mixte tient à saluer le travail accompli par la communauté de communes dans l'élaboration de son premier PLUi. La collectivité a, en effet, relevé le défi de cet exercice complexe s'inscrivant dans la durée et un contexte métropolitain.

Après analyse du contenu du document, la commission SCoT du syndicat mixte réunie le 3 mars 2020 considère que le projet de PLUi arrêté ne présente pas de rapport d'incompatibilité générale avec le SCoT du Grand Amiénois.

Le syndicat mixte émet donc un avis favorable avec recommandations concernant le PLUi du Contynois. De manière générale, le syndicat a souligné la qualité des volets « patrimonial », « insertion urbaine et paysagère ». Ils mettent en avant l'attention particulière du projet de territoire autour de l'identité territoriale, de la qualité de vie et du développement touristique, notamment. En revanche, certains champs tels que l'organisation de l'espace, le foncier au sens large, la réalisation des parcours résidentiels manquent globalement de précision afin d'appréhender le projet territorial en la matière.

Considérant que ce PLUi constituera globalement un outil utile pour porter et accompagner la mise en œuvre du SCoT du Grand Amiénois, le syndicat mixte a néanmoins jugé que quelques contenus pourraient être de nature à évoluer afin d'assurer une meilleure compréhension du projet, ou de répondre aux objectifs du SCoT avec encore plus de pertinence.

Vous trouverez le détail des recommandations/ remarques développées par le syndicat mixte dans les pièces complémentaires de ce courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Beij à toi.

Le Président,



Alain GEST.

Recommandations relatives à la compatibilité du PLUi avec les fondamentaux du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT

Le projet de PLUi présente une compatibilité / contribution variable avec les principes directeurs du SCoT en matière d'organisation de l'espace.

Principes directeurs d'organisation de l'espace				
Fondamentaux	Degrés de compatibilité / contribution aux objectifs du SCoT			
	Fort	Moyen	Faible	Insuffisant
Améliorer le fonctionnement et l'attractivité du pôle urbain d'Amiens au service du Grand Amiénois				
Intensifier le développement dans les pôles structurants au profit de l'espace rural				
Garantir un développement raisonné des communes rurales, des bourgs et des communes de la couronne amiénoise				
Intensifier la contribution des espaces naturels et agricoles à la qualité et à l'attractivité du cadre de vie				
Les objectifs de production de nouveaux logements (620 log)				

Le projet de PLUi présenté ne permet pas toujours d'appréhender de manière évidente le renforcement effectif des polarités existantes du territoire. En effet, il est fait référence au pôle intermédiaire de Conty, au pôle relais de Namps-Maisnil mais aussi à des « systèmes pluricommunaux », à des « grappes de communes », à un « maillage territorial secondaire », à des « complémentarités de positionnement » sans que le rôle attendu et donné aux communes ne soit clairement exprimé dans le projet.

De plus, malgré l'affirmation du renforcement du rôle de Conty dans le PADD, certains éléments relevant du développement résidentiel, commercial ou d'équipement semblent contradictoires avec ce principe de polarisation au sein même du PADD ou dans les pièces réglementaires (cf. objectifs A, B, D, E).

Ainsi, le document manque globalement d'éléments explicatifs et de justification pour comprendre / mettre en valeur l'organisation territoriale priorisée, travaillée et souhaitée par le territoire.

En ce qui concerne la production de nouveaux logements, les objectifs quantitatifs sont fixés sur ceux proposés au sein SCoT.

Recommandations relatives à la compatibilité du PLUi avec les objectifs thématiques du DOO du SCoT

OBJECTIF A. Adopter une consommation foncière raisonnée

Le projet de PLUi présente une compatibilité / contribution relative avec le SCoT dans la recherche d'optimisation foncière.

Objectifs A : Adopter une consommation foncière raisonnée

Prescriptions et Recommandations du SCoT	Degrés de compatibilité / contribution aux objectifs du SCoT			
	Fort	Moyen	Faible	Insuffisant
P : Investir prioritairement les espaces déjà urbanisés				
P : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine				
P : Produire un habitat plus dense				
P : Rationaliser la consommation foncière à vocation économique et commerciale				
P : Stimuler la mixité d'usages				
R : Réhabiliter les friches urbaines, industrielles et agricoles				
R : Participer à la création d'un Établissement public foncier local				
R : Définir une politique d'acquisition foncière à court et moyen terme				

L'objectif d'investir prioritairement les espaces déjà urbanisés guide globalement le projet. Le classement en 2AU de l'ensemble des zones destinées à l'habitat futur laisse clairement la priorité à l'urbanisation des zones urbaines.

Néanmoins, la justification de ces zones 2AU traduisant l'insuffisance du potentiel de construction en dents creuses ou friches, l'éventuelle rétention foncière appliquée à celles-ci et la nécessité d'étendre la zone urbaine pour répondre aux besoins en logements de la population ne figurent pas dans le document. De plus, l'analyse comparative qui a mené au choix de la localisation précise de ces zones d'extension (échelle communale et infracommunale) n'est pas présente.

De la même manière, la méthode de définition de la partie actuellement urbanisée manque. En effet, certains secteurs de grandes emprises foncières mériteraient d'être argumentés car ils se situent en continuité de la zone urbaine plutôt qu'au sein de celle-ci et certains secteurs de projets, non urbanisés, se trouvent classés en U sans autres éléments d'appréciation.

Compte tenu des spécificités du site (site à valeur historique et partiellement construit) et de sa situation (proximité de l'école et de la gare) la réalisation d'une OAP de secteur de projet sur le site de l'usine de meuble Retourné à Namps-Maisnil, pôle relais « transport en commun » du SCoT, aurait été bienvenue.

En matière de densification, si les OAP « secteurs de projets » en extension peuvent sans difficulté majeure s'inscrire dans les densités du SCoT, certains secteurs de type « grandes emprises foncières » ou dents creuses aux tènements plus contraint tant par leur géométrie que par les aménagements attendus auraient mérité un travail de vérification du potentiel réel pour le quantifier.

En matière de consommation foncière à vocation économique et commerciale, des éléments d'éclairages sont attendus sur la zone UF d'Essertaux qui comme précisé dans le projet de PLUI n'est pas reconnu au SCoT. Ces éclairages relèvent à la fois de la justification du projet et de la déclinaison réglementaire de celui-ci.

Enfin, il est à noter que l'approche foncière portée par le document ne repose pas sur une diminution de la consommation foncière réelle des 10 dernières années mais sur un abaissement du foncier programmé à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme précédents.

OBJECTIF B. Faciliter la réalisation des parcours résidentiels

Le projet de PLUi présente une compatibilité / contribution variable avec le SCoT en matière de parcours résidentiel.

Objectifs B : Faciliter la réalisation des parcours résidentiels				
Prescriptions et Recommandations du SCoT	Degrés de compatibilité /			
	Fort	Moyen	Faible	Insuffisant
P : Diminuer la part de l'habitat individuel pur dans l'offre nouvelle de logements				
P : Proposer une offre de terrains constructibles variée, adaptée aux besoins et aux revenus des ménages				
P : Intégrer des objectifs de mixité sociale dans l'offre nouvelle de logements à produire				
P : Produire un habitat adapté aux publics spécifiques				
P : Lutter contre l'habitat inconfortable ou potentiellement indigne				
P : Améliorer les performances énergétiques des logements anciens				
P : Encourager la transformation des logements et du bâti existants				

L'objectif de production de logements semble directement issu du SCoT sans qu'il n'apparaisse véritablement affiné dans le PLUi à travers un volet démographique étoffé. Ainsi, la définition qualitative des besoins en logement est absente du document.

Concernant l'habitat futur, si les OAP des secteurs de projets reprennent les densités du SCoT, la surface moyenne maximale des terrains, et intègrent pour certaines des espaces où le « logement dense et/ou intergénérationnel / implantation préférentielle » est projeté, le développement de formes d'habitat autre que l'individuel pur n'apparaît pas réellement cadré par le PLUi.

Pour toutes les autres problématiques liées au parcours résidentiels des ménages, qu'elles soient liées à la dimension qualitative, à la mixité sociale ou au parc de logement ancien, le document n'apporte aucune réponse concrète malgré un diagnostic identifiant des faiblesses certaines.

Il est ainsi nécessaire que les études en cours de réalisation en matière de politique de l'habitat à l'échelle de l'intercommunalité Somme-Sud-Ouest, viennent préciser les réflexions et complètent les actions à mener sur le territoire de l'ex communauté de communes du Contynois. Ainsi, ce PLUi gagnera à être actualisé au regard du futur volet habitat intercommunal.

OBJECTIF C. Organiser un développement économique équilibré

Le projet de PLUi présente une compatibilité / contribution variable avec le SCoT dans la recherche d'une organisation économique équilibré.

Objectifs C : Organiser un développement économique équilibré				
Prescriptions et Recommandations du SCoT	Degrés de compatibilité /			
	Fort	Moyen	Faible	Insuffisant
P : Accueillir prioritairement les activités économiques dans le tissu urbain mixte				
P : Réserver les zones d'activités à l'implantation des activités productives				
P : Programmer et commercialiser les projets dans le cadre d'une gouvernance intercommunale				
P : Prendre appui sur l'armature économique du Grand Amiénois				
P : Créer des conditions d'accueil adaptées aux besoins des entreprises				
<i>R : Procéder à la promotion du Grand Amiénois collectivement</i>				
P : Gérer l'offre métropolitaine dans le but d'anticiper l'implantation de nouveaux projets				
P : Gérer l'offre d'intérêt interterritorial à l'échelle du Grand Amiénois				
P : Gérer l'offre de proximité à l'échelle intercommunale				
P : Requalifier les sites existants				
P : Créer les conditions d'une offre attractive				

Le projet de PLUi a intégré la question du développement économique dans ses réflexions et repose ainsi sur un système assez complet associant dans ses axes stratégiques le tourisme, l'agriculture et la dynamisation du tissu économique local. De plus, les liens de complémentarités avec les zones économiques proches (intercommunale ou Grand Amiénois) ont été abordés, toutefois sans caractérisation réelle dans la nature des complémentarités.

En matière de foncier, si le document s'inscrit dans les orientations du SCoT en ce qui concerne la ZAC du Bosquel, des précisions sont attendues quant à la zone d'Essertaux, non prévue au SCoT.

Si la priorité d'accueil des activités économiques semble s'orienter via le PADD vers le tissu urbain mixte, la déclinaison réglementaire des secteurs économique semble aller dans le sens inverse. Ainsi, l'élargissement aux activités tertiaires sur la ZAC du Bosquel semble contradictoire avec les objectifs affichés.

Concernant la zone d'Essertaux, plusieurs éléments réglementaires vont à l'encontre de la justification de la zone basée sur un besoin foncier pour le développement de l'entreprise Touquet Savour déjà présente sur le site. En effet, la destination du zonage (commerce, activités de service,



équipements divers d'intérêt collectif et services publics) est trop large par rapport à la justification du projet.

De plus, le classement en zone UF de l'extension foncière n'est pas justifiée et ne garantit pas la réserve foncière ainsi constituée pour l'entreprise Touquet Savour.

OBJECTIF D. Doter le Grand Amiénois d'un réseau d'équipements et de services structurants

Le projet de PLUi présente une compatibilité / contribution relative avec le SCoT dans la recherche de mise en place d'un réseau d'équipement et de services structurants.

Objectifs D. Doter le Grand Amiénois d'un réseau d'équipements et de services structurants

Prescriptions et Recommandations du SCoT	Degrés de compatibilité /			
	Fort	Moyen	Faible	Insuffisant
P : Prendre appui sur l'armature urbaine du territoire				
P : Optimiser les conditions d'accès aux équipements et services				
P : Consolider et développer l'offre d'équipements et de service				
P : Renforcer la desserte numérique du territoire				

De manière globale, le projet acte le caractère périurbain du territoire, modérément équipé qui bénéficie des équipements et services présents au sein des territoires voisins. En ce sens, le PADD affiche une consolidation du niveau d'offre existant et ne prévoit pas de développement particulier en la matière. Cependant, il est fait mention dans les pièces réglementaires (OAP, zonage) de quelques projets sans éléments explicatifs.

Le projet mentionne également une accroche de l'armature urbaine du territoire sur la répartition des services et équipements existants. Cependant, ni l'armature urbaine ni la nature et la répartition des services et équipements n'est véritablement explicite dans le document.

De plus, d'un point de vue réglementaire, l'implantation de commerces et activités de service, d'équipements d'intérêt collectif et de service public est autorisé en zone UA, UB, UC mais aussi en zone UF, UFc, Ueq qui sont assez souvent en périphérie et n'optimise donc pas véritablement les conditions d'accès.

Enfin, il se pose une difficulté sur la commune de Nampty. En effet, le zonage prévoit une continuité d'urbanisation entre le village et le hameau constituée d'une zone Ueq (qui semble non urbanisée à ce jour) et une zone AU « habitat ». Hors cette artificialisation de jonction, composée de deux projets futurs, ne répond pas aux prescriptions du SCoT.

OBJECTIF E. Améliorer l'équipement commercial

Le projet de PLUi présente une bonne compatibilité / contribution avec le SCoT dans la recherche d'amélioration de l'équipement commercial.

Objectifs E. Améliorer l'équipement commercial				
Prescriptions et Recommandations du SCoT	Degrés de compatibilité / contribution aux			
	Fort	Moyen	Faible	Insuffisant
P : Organiser la complémentarité centre-périphérie				
R : Réinvestir le tissu urbanisé mixte				
R : Optimiser le maillage commercial				
R : Accompagner les nouvelles formes de commerce				
P : Encadrer l'implantation des nouveaux grands équipements commerciaux supérieurs à 1 000 m ² de surface de vente				
P : Maîtriser les conditions d'extension des grands équipements commerciaux existants supérieurs à 1 000 m ² de surface de vente				
R : Considérer l'équilibre commercial du Grand Amiénois et de ses bassins de proximité				
P : Conditions associées à la réalisation des équipements commerciaux dans les ZACOM				

Globalement le projet de PLUi encourage la redynamisation des centres-bourgs et a pour cela initié une réflexion sur les « nouvelles » formes de commerces, et un lien d'interaction avec le développement touristique. Il présente également la particularité de s'intéresser aux complémentarités possibles, sans les préciser, avec les territoires voisins tels que l'agglomération amiénoise mais aussi Poix-de-Picardie et Ailly-sur-Noye.

Pour autant, l'exposé manque d'éléments afin d'apprécier la concrétisation de cet élan. Ainsi, comme signalé dans les autres parties de ce document l'armature territoriale n'est pas clairement définie. Le centre-bourg de Conty se trouve valorisé d'un point de vue commercial mais comme d'autres communes telles qu'Oresmaux, Loeuilly, Plachy-Buyon ou Prouzel. De plus, la possibilité d'implantation de commerce en secteur UF vient lisser un peu plus l'affichage du renfort du pôle majeur du territoire.

OBJECTIF F : Développer l'offre et l'usage des transports collectifs et alternatifs

Le projet de PLUi présente une bonne compatibilité / contribution avec le SCoT en matière de développement de l'offre et de l'usage des transports collectifs et alternatifs.

Objectifs F : Développer l'offre et l'usage des transports collectifs et alternatifs

Prescriptions et Recommandations du SCoT	Degrés de compatibilité /			
	Fort	Moyen	Faible	Insuffisant
<i>R : Accompagner l'intensification du développement dans les pôles</i>				
P : Simplifier l'usage des transports collectifs et permettre les pratiques intermodales				
P : Améliorer le fonctionnement et l'attractivité des transports collectifs urbains				
<i>R : Optimiser le maillage du territoire par les transports collectifs ferroviaires et routiers</i>				
<i>R : Organiser la concertation et la coordination entre les autorités organisatrices de transport</i>				
P : Contribuer au développement de nouveaux usages de la voiture				
P : Encourager les initiatives locales				
P : Valoriser le potentiel urbain des transports collectifs				
P : Favoriser la pratique de la marche à pied et du vélo				
P : Reconsidérer la place de la voiture dans l'espace urbain				

Le projet de PLUi a intégré dans ses réflexions la question de la mobilité. Les interconnexions entre les différents modes de transports sont abordées ainsi que le développement des modes alternatifs de loisirs et du quotidien. Il présente également la particularité d'afficher la nécessité d'une création d'une ligne majeure de transport collectif sur la D8, d'identifier les liens qui peuvent se créer avec le BHNS, la gare présente sur le territoire et les gares des territoires voisins, les offres de transports en commun routier existantes et futures et de développement d'aires de covoiturage.

Malgré cela, le lien entre mobilité et développement résidentiel n'est pas évident. En effet, l'absence d'armature urbaine claire et la répartition par grappe de la production de logements ne permet pas d'apprécier une structuration territoriale qui permettrait de valoriser les secteurs les mieux desservis par les TC et venir renforcer le potentiel urbain.

En matière de cheminements doux, l'aménagement des zones AU « habitat » intègre des connexions de principe entre l'urbanisation ancienne et l'urbanisation à venir, cependant la continuité de ces connexions n'est pas réglementairement traduite par des emplacements réservés par exemple afin de garantir ces continuités en dehors de la zone AU.



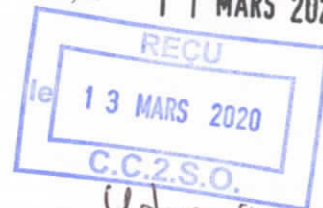
Enfin, le PADD affirme la nécessité de prendre en compte les modes doux dans l'aménagement des espaces publics. Le carnet de recommandation définit un principe d'aménagement des voies dans les zones AU et la création de placettes limitants la place de la voiture dans l'espace urbain. Si ces éléments de réflexions sont intéressants, il est à noter que l'automatisme proposé ne pourra s'adapter à tous les cas de figure. Une réflexion au cas par cas devra donc se mettre en place lors de l'élaboration des projets et de l'ouverture à l'urbanisation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Amiens, le 11 MARS 2020



La Préfète,

Monsieur le Président,

Par délibération du 25 novembre 2019, le conseil communautaire Somme Sud-Ouest a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du Contynois.

À l'appui du document que vous avez bien voulu me transmettre, je vous informe que j'émet un avis favorable au dossier, sous réserve de la prise en compte des observations formulées dans mon avis détaillé ci-joint et notamment celles portant sur :

- une meilleure prise en compte de l'environnement, de la biodiversité et des paysages ;
- la préservation des zones humides (Loeuilly, Conty, Monsures) ;
- une consommation foncière un peu plus économe et cohérente avec le territoire, pour l'habitat et pour les secteurs à vocation d'équipement publics (commune de Nampty notamment) ;
- les incompatibilités avec le schéma de cohérence territoriale du grand Amiénois en termes d'économie (zones d'activités d'Essertaux et d'Oresmaux) ;
- le reclassement de la zone « AUF » à long terme sur la commune de Le Bosquel ;
- le retrait des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées situées sur les communes de Monsures, Thoix et Conty ;
- l'intégration de dispositions permettant d'atteindre les objectifs en matière de densification et de typologie de logements affichées dans le schéma de cohérence territoriale du grand amiénois.

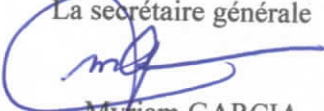
Monsieur Alain Desfosses
Président de la communauté de communes Somme Sud-Ouest
16 bis route d'Aumale
PB 70033
80 290 Poix de Picardie

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme (ddtm-stga-bph@somme.gouv.fr) sont bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de toute ma considération.

10 MARS 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Myriam GARCIA



Observatoire des territoires de la Somme

[http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/
Observatoire-des-territoires](http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires)

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1
Tél. : 03 22 97 21 00 - Fax : 03 22 97 23 08 - Horaires d'ouverture 9H - 12H et 14H - 16H

Éléments détaillés de l'avis des services de l'État :

1 La maîtrise de l'étalement urbain et consommation de l'espace

1.1 Les objectifs du projet

Le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction de 460 logements d'ici 2032, soit la construction de 29 logements par an. Sur le territoire, 161 logements se sont construits entre 2012 et 2015. Le schéma de cohérence territoriale du grand amiénois prévoit la construction de 620 logements entre 2012 et 2032 sur ce territoire, soit environ 31 logements par an. L'objectif du plan et les projections du schéma de cohérence territoriale sont cohérents avec les tendances constatées.

Le projet d'aménagement et de développement durables affiche un objectif de réduction de 45% de la consommation d'espaces par rapport à l'ensemble du potentiel constructible inscrit dans les documents d'urbanisme. Afin de correspondre à l'esprit de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de 2010, la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles, naturels et forestiers du projet doit être comparée à celle des dix dernières années. 

De plus, le projet doit également analyser la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers liés aux besoins touristiques et aux équipements publics. 

1.2 La consommation d'espaces pour l'urbanisation à vocation d'habitat

Entre 2006 et 2016, la consommation foncière liée à l'habitat s'élève à 28 hectares, soit environ 2,8 hectares par an.

Le projet identifie 28 hectares de dents creuses et prévoit 14,5 hectares de zones à urbaniser à long terme, 7 hectares de grandes parcelles intégrées au bâti et 8 hectares de grandes parcelles en extension, soit un total de 58 hectares. Seuls 19 hectares consomment réellement des terres agricoles ou naturelles soit une consommation de 1,46 hectare par an d'ici 2032.

Cependant, certaines parcelles classées en secteur urbain « U », d'une superficie totale d'environ 4 hectares, apparaissent soit en étalement linéaire, soit trop profondes. Il est demandé de les reclasser en secteur agricole ou naturel (voir annexe 1). 

Sur la commune de Nampty la zone à urbaniser d'une superficie de 1,3 hectare se situe en extension et consomme des terres agricoles. Au regard des besoins exprimés en urbanisation et du potentiel identifié au sein du tissu urbanisé, il apparaît qu'aucune zone d'extension n'est nécessaire pour la grappe identifiée au projet d'aménagement et de développement durables dont fait partie la commune de Nampty. Ainsi il est demandé de reclasser cette zone à urbaniser « AU » en secteur agricole. 

1.3 La consommation d'espaces pour l'urbanisation à vocation économique

Le projet prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 56 hectares à vocation économique.

Le secteur « AUf », située sur la commune de Le Bosquel, couvre une superficie de 47 hectares. L'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation explique que la superficie importante de cette zone induit nécessairement un impact non négligeable sur le plan paysager et de la consommation foncière. À ce jour, aucun aménagement n'est réalisé sur ce site.

Sur la commune d'Essertaux 8,5 hectares sont classés en secteur Urbain (Uf) (répartis comme suit : 3,9 hectares d'extension au nord et 4,6 hectares de parcelle libres dans la zone « Uf ») et sur la commune d'Oresmaux sont classés également en secteur « Uf » 6 470 m².

Ces secteurs sont actuellement des terres agricoles cultivées et les deux zones d'activités ne sont pas recensées dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du Grand

Amiénois comme site intégré à l'offre de proximité.

C'est pourquoi, dans l'attente de projet bien défini, il est demandé de :

- Reclasser la zone « AUF », située sur Le Bosquel, en « AUf » à long terme ainsi que les parcelles libres et cultivées des zones d'activités d'Essertaux et d'Oresmaux.
- Reclasser en secteur agricole la zone d'extension au nord, d'une superficie de 3,9 hectares, sur la zone d'activités d'Essertaux.

Les plans de zonage indiquent un secteur « Ua » à vocation d'habitat d'une superficie d'environ 1,2 hectare au nord de la commune de Namps au Val. Or, il apparaît qu'une activité est présente sur l'arrière de ce secteur. Il conviendra de vérifier la compatibilité de cette activité avec des habitations sur la même zone. En cas de nuisances, il serait préférable de classer uniquement les parcelles concernées en secteur à vocation artisanale.

1.4 La consommation d'espaces pour l'urbanisation à vocation commerciale :

Conformément aux dispositions du schéma de cohérence territoriale (document d'orientation et d'objectifs – fiches d'action e2 – prescription 2.1), seule la commune de Conty est un site propice pour le commerce de plus de 1 000 m² uniquement au sein du tissu urbanisé. Le règlement des secteurs urbains devra être revu afin d'interdire les équipements commerciaux de plus de 1 000m² de surface de vente en dehors du tissu urbanisé mixte de Conty.

1.5 La consommation d'espaces pour l'urbanisation à vocation d'équipements collectifs ou de services publics

Le projet ne fixe pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain pour les équipements publics. Le projet prévoit un secteur « Ueq » à vocation de loisirs d'une superficie d'environ 2 hectares sur la commune de Nampty impactant des terres agricoles. Dans l'attente d'un projet bien défini, et compte tenu de la nature du terrain, il est demandé de reclasser ce secteur en secteur agricole. Cette remarque est valable également pour la parcelle n°38, classée en « Ueq », sur la commune de Plachy-Buyon, qui devra être reclassée en zone naturelle. Un emplacement réservé de 4 900m² pour l'extension d'un cimetière est prévu sur la commune de Prouzel. La superficie actuelle du cimetière s'élève à 4 600m². Des justifications devront être apportées sur la nécessité d'une extension aussi importante.

Certaines emprises sont classées au zonage réglementaire en « Ueq », alors que d'autres, ayant la même destination, sont inscrites en zone « U » ou « Np » (À titre d'exemple : la salle des fêtes de Loeuilly est classée « Np »). Pour une meilleure lisibilité, il est proposé de classer tous les équipements publics existants sur le territoire en « Ueq ».

2 Les politiques de l'habitat

2.1 La densification du bâti

La volonté de densification des secteurs bâtis est omniprésente dans le code de l'urbanisme et est reprise dans le schéma de cohérence territoriale du grand amiénois (document d'orientation et d'objectifs – fiches d'action a2 – prescription 2.1). Pourtant, en dehors des secteurs couverts par des orientations d'aménagement et de programmation, le règlement de la zone urbaine ne garantit pas l'atteinte des objectifs de densité par typologie de communes prévus par le schéma de cohérence territoriale.

Afin d'optimiser l'utilisation du foncier disponible au sein de la trame urbaine et de garantir l'atteinte des objectifs du schéma de cohérence territoriale, il y a lieu d'introduire des prescriptions et des outils favorisant la densification comme :

- d'instaurer des orientations d'aménagement et de programmation de densification sur les disponibilités foncières d'une superficie supérieure à 2 500 m² (se reporter à l'annexe 2),
- d'intégrer dans le règlement des mesures telles que des règles minimales d'emprise au sol, des



règles minimales de hauteur,... (article R.151-39 alinéa 2 du code de l'urbanisme),

- de préciser dans les orientations d'aménagement et de programmation et dans le règlement que si les zones couvertes par une orientation d'aménagement et de programmation ne sont pas aménagées dans le cadre d'une opération d'ensemble, alors chaque opération successive devra respecter les densités minimales prévues par l'orientation d'aménagement et de programmation générale sur le secteur concerné. Il est demandé également de faire apparaître le nombre minimal de logements à réaliser pour chaque orientation d'aménagement et de programmation. 

La commune de Conty prévoit d'urbaniser deux grandes emprises foncières, classées en zone « Ub », situées sur des espaces agricoles ou naturels et en dehors de la partie actuellement urbanisée. Or, sur cette même commune, est prévue également l'ouverture d'un secteur à urbaniser à long terme situé en centre bourg. Afin d'être cohérent avec l'orientation n°1 de l'axe 5 du projet d'aménagement et de développement durables qui consiste à optimiser et à limiter la consommation du foncier agricole, il serait préférable d'ouvrir à l'urbanisation à court terme le secteur « AU » et de classer les secteurs de grande emprise foncières n°12 et 13 en secteurs à urbaniser à long terme.

Les orientations d'aménagement et de programmation des grandes emprises foncières indiquent un certains nombres de principes d'exception comme l'existence éventuelle de servitudes, la nature du sol, pour l'assainissement non collectif ou la capacité des réseaux existants. Ces principes d'exception n'ont pas lieu d'être et doivent être retirés, le classement en zone urbaine impliquant que ces exceptions ont été analysées conformément à l'article R.151-18 du code de l'urbanisme.

La collectivité aurait pu autoriser un bonus, dans la limite de 30% prévue par l'article L.151-28 du code de l'urbanisme, des droits à construire afin de promouvoir l'exemplarité énergétique ou environnementale.

Le stationnement constitue un des leviers incitatifs pour réduire la consommation d'espace, les déplacements motorisés et l'imperméabilisation des sols. En application de l'article R.151-45-1° du code de l'urbanisme, le règlement peut préciser le type et les caractéristiques (places en pleine terre, ou imperméabilisée...) que devront présenter les aires de stationnement.

2.2 Les logements aidés et les typologies de logements

Le schéma de cohérence territoriale prescrit des objectifs de pourcentage d'habitat individuel dense et d'habitat intermédiaire voire de petit collectif par typologie de commune (document d'orientation et d'objectifs – fiche d'action b1 – prescription 1.1). Ces objectifs doivent être traduits dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation de secteurs et de grandes emprises foncières.

Il en va de même pour la production de logements locatifs aidés, dont le schéma de cohérence territoriale introduit des objectifs de production par commune (document d'orientation et d'objectifs – fiche d'action b2 – prescription 2.1). L'application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme sur la commune de Conty pourrait être un levier pour la réalisation de ces logements aidés dans le respect du schéma de cohérence territoriale.

3 La préservation et la valorisation des richesses naturelles et de la biodiversité

3.1 La prise en compte des risques

Le règlement prend globalement en compte les dispositions du plan de prévention des risques de la Somme pour les communes concernées.

Les études préalables à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales (présentées dans la partie annexe) identifient de nombreuses haies à préserver pour leur rôle hydraulique. Cependant à la lecture des plans de zonage, ces éléments ne sont pas repris de façon systématique. Ainsi plusieurs haies ou talus en rideau ne bénéficient d'aucune protection, quand bien même leur rôle en matière de sécurisation hydraulique du territoire est démontrée. C'est pourquoi, il est demandé que le règlement identifie et localise ces éléments afin de garantir leur protection pour des motifs écologiques conformément à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. 



Le risque ruissellement est également appréhendé au travers la mise en place de dispositions spécifiques dans les zones soumises au risque. Le long des axes de ruissellement naturels identifiés, le règlement conditionne la constructibilité à la réalisation préalable de relevés topographiques précis par le pétitionnaire, permettant de préciser la trajectoire de l'axe d'écoulement. La réalisation de ces études n'est pas mentionnée par l'article R.431-4 du code de l'urbanisme qui liste de manière exhaustive les pièces complémentaires pouvant être exigées du pétitionnaire, il y a donc lieu de retirer cette exigence. Le règlement peut cependant mettre des prescriptions dans des zones tampons le long des axes de ruissellement identifiés (interdiction de sous-sol, des constructions..).

Le règlement indique que des espaces valorisables pour la gestion des eaux pluviales sont protégés au titre de l'article L.151-24 du code de l'urbanisme. Or cette prescription ne se retrouve pas dans la légende des plans de zonage.

3.2 La préservation des sites remarquables naturels et zones humides

Les sites remarquables naturels (Znieff, Natura 2000) sont globalement bien protégés par un classement en secteur naturel.

Deux communes abritent un site Natura 2000, la « ZSC réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle », à Velennes et Frémontiers. Toutefois aucune zone de projet n'est prévue sur ces deux communes. La commune voisine de Contre n'a pas de zone de projet. La zone « AU » la plus proche est située à 5km du site Natura 2000, sur la commune de Conty.

Cependant, à Frémontiers, quelques franges périphériques de la zone « Ua » arrivent en bordure de la rivière « Les Evoissons » et empiètent de façon marginale sur l'emprise de la zone Natura 2000. Quelques fonds de parcelles vierges de constructions pourraient ainsi être bâtis et impacter, à la marge, le site natura 2000. Ainsi, il est demandé de classer ces arrières de parcelle en zone naturelle.

Conformément aux prescriptions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie il y a lieu d'interdire toute urbanisation en zone humide.

En l'absence d'études permettant de démontrer leur caractère non-humide, il convient de reclasser :

- le secteur « Ub » au nord de la commune de Conty, d'une superficie de 26 000 m², en secteur « AU » strict ;
- le secteur « Ueqh » jouxtant l'emprise du camping municipal actuel de Loeuilly, d'une superficie d'environ 8 000m² en secteur « AUeqh » strict ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation n° 9, sur la commune de Loeuilly, en extension linéaire, en zone naturelle.

3.3 La préservation de la trame verte et bleue

L'évaluation environnementale ne fait apparaître aucun inventaire des espèces de faune et de flore à l'échelle des secteurs de projets. Cette absence d'inventaire des espèces protégées ne permet pas de mesurer l'impact du plan local d'urbanisme intercommunal sur l'environnement et rend incomplète la démarche d'évaluation environnementale et l'application de la séquence éviter-réduire-compenser.

Les documents graphiques du règlement identifient différents éléments à protéger (patrimoine bâti, haie, talus, vergers...). La mention des articles L.151-19 et L.151-23 figurent dans la colonne gauche tandis que les éléments identifiés figurent sur la colonne droite. Le cartouche de la légende peut être mal interprété. Il est nécessaire de préciser clairement dans la légende en vertu de quel article du code de l'urbanisme ces éléments sont protégés (article L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme).

Un des objectifs du projet d'aménagement et de développement durables est de « protéger la trame verte et bleue, véritable colonne vertébrale du territoire » et de « porter un soin à l'intégration paysagère des extensions urbaines (actuelles et à venir) ». Le projet ne comporte pas d'orientations thématiques comme le proposent les dispositions de l'article L.151-7-1° du code de l'urbanisme.

Au regard des enjeux présents sur le territoire et en cohérence avec les objectifs de protection et de préservation de la collectivité, il est préconisé de renforcer la traduction réglementaire. Afin d'assurer la protection de la trame verte et bleue certains points méritent d'être complétés dans le plan local d'urbanisme intercommunal notamment (liste non-exhaustive) :



- l'alignement d'arbres présent le long de la zone AUF sur la commune de Le Bosquel,
- l'espace boisé présent sur la zone « AU » à Conty,
- l'espace boisé et la haie bocagère présents au nord du secteur « AU » à Bacouel sur Selle ,
- Les rideaux d'arbres présents au sud de la commune de Le Bosquel, 
- l'allée du château de Prouzel,
- la présence d'un corridor arboré d'importance présent sur la commune de Loeuilly coïncidant avec une zone sensible pour le passage de la grande faune,
- les haies présentes au nord-est de la commune de Brassy.

Le projet classe plusieurs ensembles boisés au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme. Ce classement est un outil réglementaire adapté et pertinent pour la protection des petits boisements, surtout ceux inférieurs à 0,5 hectare, mais il ne représente pas de plus-value pour les forêts supérieures à 25 hectares dont le devenir et la gestion sont encadrées par un « plan simple de gestion ». Ainsi, le projet classe plusieurs massifs de grande superficie (Loeuilly : 48 hectares, Contre : 80 hectares) alors que certains bois de faible superficie ne bénéficient d'aucune protection.

Il y a lieu d'introduire des mesures permettant d'instaurer une trame dans le règlement graphique pour rendre inconstructible les berges des cours d'eau sur la base de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. De plus, le règlement gagnerait à permettre la libre mobilité de la petite faune en imposant les clôtures ajourées en bordure de cours d'eau.

3.4 La préservation des paysages

Les zones « AUF » (Le Bosquel) et « Uf » (Essertaux) sont concernées par les dispositions de l'article L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme : « le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

Les zones « AUF » (Le Bosquel) et la zone « Uf » (Essertaux) sont concernées par les dispositions de l'article L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme :

Concernant la zone d'activités d'Essertaux, ni le règlement ni les documents graphiques du projet ne reprennent les prescriptions paysagères issues de la demande de dérogation. De plus, on note l'absence d'une étude paysagère plus précise dans le dossier, avec un état des lieux du site, comprenant des coupures topographiques et des photographies permettant d'analyser le site et les bâtiments déjà existants, et de proposer des préconisations au regard de ces éléments. Dans ces conditions la dérogation ne peut être mise en œuvre. 

L'étude relative à la zone d'aménagement concerté de Le Bosquel mériterait d'être actualisée et également complétée. En effet, l'entrée de ville de Le Bosquel est définie dans le projet d'aménagement et de développement durables en tant qu'entrée de ville à requalifier (page 29). Au vu du faible niveau de prescriptions introduites dans cette l'orientation d'aménagement et de programmation ou dans le règlement de la zone « AUF », le fait de déroger à l'interdiction de constructibilité le long des autoroutes est injustifié (article L. 111-8 du code de l'urbanisme). Si la collectivité souhaite développer cette zone d'aménagement concerté, des règles plus strictes garantissant l'insertion paysagère et architecturale d'un éventuel projet doivent être proposées.

D'autre part, le règlement de cette zone indique que les constructions seront implantées avec un recul minimum de 25 mètres par rapport à la RD 920 donc sans prendre en compte l'étude relative à la loi Barnier jointe dans la partie « annexes » qui indique que les constructions autorisées doivent être implantées avec un recul minimum de 50 mètres par rapport à l'autoroute A16 et de 30 mètres le long de la RD 920.

4 L'intégration de la problématique des réseaux

Le projet est muet sur la qualité de l'eau potable, la préservation des captages et l'état des



infrastructures de distribution de celle-ci. 

Ainsi, les orientations d'aménagement et de programmation identifiées sur les communes de Conty, Namps-Maisnil et Le Bosquel peuvent rentrer en contradiction avec les objectifs de sécurisation de l'alimentation en eau potable. En effet, même si l'urbanisation n'y est pas interdite, certaines de ces opérations sont établies dans des périmètres d'ORQUE (Opération de reconquête de la qualité des eaux), et d'autres en périmètres éloignés de captages (avec destructions de prairies en place sur ces périmètres). Pour ces projets, aucun lien entre aménagement et impacts sur les captages n'a été évalué. De même, le projet de la zone d'activités de Le Bosquel, qui peut amener une hausse conséquente de la consommation en eau, ne semble pas avoir été mis en relation avec les capacités de distribution d'une eau de qualité. 

Le dossier transmis ne démontre pas que les réseaux sont suffisants pour ouvrir à l'urbanisation la zone « AUf » sur le territoire de Le Bosquel. Conformément aux dispositions de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme il est demandé de reclasser ce secteur en zone à urbaniser stricte. 

Les plans de réseau d'eau potable des communes de Conty, Fleury, Monsures, Neuville les Loeuilly, Loeuilly, Fossemanant, Plachy-Buyon et Essertaux ne figurent pas dans les annexes du projet, conformément aux articles R.151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme. 

Selon les annexes, sur certaines communes seule une canalisation de diamètre 60 est présente ce qui ne semble pas permettre d'assurer la protection incendie.

5 Les remarques sur le règlement

5.1 Le règlement des zones urbaines et à urbaniser

La prescription en secteur « Ua » indiquant qu'au moins 20 % de l'unité foncière doit être en pleine terre peut être bloquante. En effet, ce secteur correspond au centre ancien des communes du territoire composés majoritairement d'un bâti traditionnel sur des petites parcelles.

Une part minimale d'espace vert, appelé coefficient d'espaces verts, est introduit par l'article 11 du règlement dans les zones « Ub », « Uc » et « Ue » du projet. Il y a notamment lieu d'introduire une dérogation pour que les constructions qui sont actuellement supérieures à ce coefficient puissent tout de même évoluer. De plus, il convient d'insérer dans le règlement des pondérations pour les toitures végétalisées ou pour les espaces de stationnement enherbés.

En plus des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, le règlement devra être modifié pour fixer également des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux conformément à l'article L.151-30 du code de l'urbanisme.

Pour les zones urbaines et à urbaniser le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal devrait mieux prendre en compte l'architecture locale en :

- respectant l'aspect dominant des toitures existantes dans l'environnement immédiat pour la volumétrie des toitures en zones urbaines ;
- respectant la fiche technique sur les lucarnes jointe en annexe du présent avis ;
- s'assurant que les bâtiments agricoles s'harmonisent avec l'environnement (les toitures de teinte grise-ardoise ou de tuile-orangé à brun) et les façades devront être de teinte gris-beige à brun-vert ;
- interdisant les coffres de volets roulants visibles depuis l'espace public ;
- utilisant des antennes paraboliques de la même couleur que les éléments sur lesquels elles viennent s'accrocher afin de « se confondre sur la construction ».

Depuis la loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ont pris le nom de site patrimonial remarquable. Le bourg de Conty avec les hameaux de Wailly et Luzières forment un site patrimonial remarquable avec son règlement qui a été approuvé le 22 décembre 2016.

Il aurait été préférable de créer un sous secteur reprenant le périmètre de ce site et d'y intégrer les prescriptions relatives à ce règlement.

Les annexes du dossier devront être complétées avec le règlement de ce site patrimonial remarquable.



5.2 Le règlement des zones agricoles et naturelles

Le règlement est incomplet et ne permet pas de garantir l'harmonie architecturale et paysagère. Il n'est ainsi pas à la hauteur de l'ambition de la collectivité exprimée dans l'orientation 2 de l'axe 3 du projet d'aménagement et de développement durables « Porter un soin à l'intégration paysagère des extensions urbaines ».

Afin de garantir l'intégration paysagère des constructions, notamment en zones agricole et naturelles il serait intéressant qu'une référence au RAL soit proposé. De même, le règlement devra interdire l'utilisation du blanc pur ou des couleurs vives.

En contradiction avec l'orientation 1 de l'axe 3 « Favoriser la bonne intégration des bâtiments (agricoles notamment) en secteur ouvert ou isolé », le règlement autorise l'utilisation de bardages métalliques pour les façades et toitures de ces bâtiments agricoles, y compris en zone « Up » qui correspond aux ensembles patrimoniaux du territoire. L'utilisation de ce matériau de qualité architecturale peu pérenne participe difficilement à l'intégration des bâtiments dans le paysage.

5.3 Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées

Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées sont bien délimités sur les plans de zonage. Cependant l'annexe relative aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées devra être plus explicite dans son intitulé et préciser qu'il s'agit du règlement applicable à ces derniers.

Le projet prévoit sept secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

Les secteurs suivants ne se justifient pas et doivent être supprimés:

- La construction d'un bâtiment d'activité, sur la commune de Monsures, qui est de plus concernée par une zone à dominante humide.
- La construction d'une maison à énergie positive, sur le territoire de Thoix.
- La reconstruction du moulin à Thoix qui n'a plus d'existence depuis plusieurs décennies.

Concernant le secteur destiné à autoriser l'implantation d'une résidence de tourisme :

- L'évaluation environnementale ne justifie pas de réelle étude de l'incidence de ce zonage sur la préservation de la qualité des eaux, de la biodiversité et du paysage. Des études de caractérisation des sols, des inventaires des espèces auraient pu démontrer l'application de la séquence éviter-réduire-compenser et ainsi évaluer la nécessité ou non de déposer des demandes de dérogation pour atteinte aux espèces protégées.

- De plus, le schéma de cohérence territoriale du grand amiénois entend préserver les cœurs de nature complémentaires et protéger les vallées humides. Afin de justifier sur ce point de sa compatibilité avec celui-ci, le projet classe en zone naturelle les vallées de la Selle et des Évoissons. Le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, situé sur la commune de Conty, apparaît donc incompatible avec les orientations de ce schéma et ce d'autant plus si l'on considère l'importance des enjeux environnementaux inhérents à ce site. Enfin, le caractère humide de la zone, compris dans une zone à enjeu environnemental du Sage Somme aval et cours d'eaux côtiers est plus que probable et posera de réels problèmes pour la mise en place d'un assainissement non-collectif.

Dans ces conditions, il serait préférable de mener les études environnementales mesurant l'impact d'un tel projet avant la création d'un tel secteur.

Le projet prévoit la création d'un sous-secteur naturel « Nt » qui autorise les constructions liées aux activités culturelles sportives, touristiques ou de loisirs et d'un sous-secteur « Np » qui autorise les constructions et installations temporaires liées à l'accueil et à la fréquentation du public. Ces secteurs sont constitutifs de « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » de fait.

Le rapport de présentation ne justifie pas du caractère exceptionnel des secteurs Np et Nl en



application des dispositions de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Il y a également lieu de définir un règlement spécifique pour chacun d'entre eux au regard des activités prévisionnelles. Le règlement devra indiquer que les constructions et installations autorisées en « Np » pourront être autorisées pour une durée maximale de trois mois. 

6 Les remarques complémentaires

Les articles R.151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme contiennent une liste exhaustive des pièces devant être annexées au plan local d'urbanisme. Certaines annexes obligatoires ne sont pas jointes au dossier, comme les périmètres concernés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les RD 1001 et 920 ou les périmètres des secteurs relatifs aux taux de la taxe d'aménagement (liste non-exhaustive).

Les orientations n°2 et 3 de l'axe n°7 « une production de logement équilibrée » inscrites dans le projet d'aménagement et de développement durables affichent des prescriptions identiques.

L'évaluation environnementale mentionne un zonage « Ni » pour les fonds de vallée qui ne figure ni dans le règlement ni sur les plans de zonage. Dans ce même document, page 154, plusieurs modifications devront être faites pour la prise en compte des documents supra-communaux, notamment :

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme aval et cours d'eaux côtiers a été approuvé par arrêté inter-préfectorale le 06 août 2019 ;
- le schéma régional climat air énergie de Picardie a été annulé par arrêt de la cour administrative d'appel le 14 juin 2016 ;
- le schéma régional de cohérence écologique de Picardie a fait l'objet d'une enquête publique du 15 juin au 15 juillet 2015.

En application des dispositions de l'article L.133-4 du code de l'urbanisme, j'attire votre attention sur le fait que votre plan local d'urbanisme approuvé devra être transmis aux services de l'État sous le format « Conseil national de l'information géographique (CNIG) ». Votre document a également vocation à être téléversé sur la plateforme du géoportail de l'urbanisme, conformément à l'article L.133-1 du code de l'urbanisme.



Communes CCCC	secteur	Parcelles	Superficie
Contre	Uc	253	2 500
Contre	Uc	165,16,255	3 500
Conty	Ub	21	4 000
	Uc	208,209,210,211,627	4 500
Essertaux	Ub	151,152,153,154,206,208	3 200
Le Bosquel	Uc	4,23	2 500
	Uc	24	2800
Loeuilly	Uc	335-337	2500
	Ub	258	2 600
	Ua	428	2600
		33,34	3000
	Ua	28,30,31,32,380	2 600
Namps au Mont	Uc	23	3800
Rumaisnil	Ub	8,7	3300
Taisnil	Ub	27	3700
	Ub	74,76	3 800
Nampy	Ub	122	2500
Oresmaux	Uc	109-644	3200
	Uc	614	2 500
Plachy-Buyon	Ub	4	5000
	Uc	105,114	3400
	Uc	1	2500
Prouzel	Ub	61	2500
Sentelie	Uc	264	3000
Thoix	Uc	190-191	2500
Tilloy les conty	Ub	145	2 500
Total			80500

Communes CCCC	secteur	Parcelles	superficie	Observations
Belleuse	Ub	26	0,28	étalement linéaire sur terre agricole. A reclasser en secteur agricole
	Uc	237	0,13	étalement linéaire sur terre agricole. A reclasser en secteur agricole
Conty-Wailly	Ua	62,85,86	0,45	extension linéaire A classer en A ou N
Conty-bourg	Ua	155	0,43	Extension linéaire A classer en N Pas d'accès.
Frémontiers	Ub	97,98	0,4	étalement linéaire sur terre agricole. A reclasser en secteur agricole
Loeuilly	Ub	4	0,3	Parcelle boisée et concernée par une ZDH Extension linéaire A classer en N / Bois à protéger
	Uc	105		parcelle trop profondes / A réduire ou Classer en Nj
	Ub (OAP)	122,119,124	0,51	Étalement linéaire A classer en A ou N
Monsures	Ua	27	0,22	étalement linéaire A classer en A ou N
Rumaisnil	Ub	9,8	0,09	étalement linéaire sur terre agricole. A reclasser en secteur agricole
	Ub	7,8	0,24	A reclasser en A ou N, extension et problème d'accès.
Taisnil	Ub	7	0,21	étalement linéaire sur terre agricole. A reclasser en secteur agricole
		53	0,25	étalement linéaire sur terre agricole. A reclasser en secteur agricole
Nampty	Ub	23	0,3	étalement linéaire sur terre agricole. A reclasser en secteur agricole
Plachy-Buyon	Uc	18	0,63	extension linéaire du hameau sur terre Agricole étalement linéaire sur terre agricole. A reclasser en secteur agricole
Sentelle	Uc	225	0,12	étalement linéaire sur terre agricole. A reclasser en secteur agricole
			4,26	

Département de la Somme
Arrondissement d'AMIENS

Canton de CONTY



COMMUNAUTE DE
COMMUNES
du Canton de CONTY

8, Rue Caroline Follet
80160 CONTY

☎ 03 22 41 20 20
📄 03 22 41 20 64

Objet : délibération de
prescription du PLUI

Date de Convocation

Le 2 décembre 2013

Date de Séance :

Le 18 décembre 2013

Date d'affichage :

Le 19 décembre 2013

Membres en exercice : 39

Membres présents : 37

Membres votants : 37

**Jours et Heures d'ouverture
de la Communauté de
Communes**

Du Lundi au Vendredi

Matin : 8 h 30 à 12 h 30
Après-Midi : 13h30 à 17h15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CONTY

L'an Deux Mil Treize, le 18 décembre à 19 Heures 00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes d'Oresmaux, sous la présidence de Monsieur **BLEYAERT Joseph**, Président.

Etaient présents : Tous les délégués

Exceptées Mmes FOURNIER et QUEVAL, absentes excusées.

 **COPIE**

En 2012, quinze ans après sa création, la communauté de communes du canton de Conty a formalisé, dans une démarche associant l'ensemble de ses communes membres, son projet de territoire. Ce document, expression d'une vision stratégique à 15/20 ans, affirme les grands enjeux et objectifs pour l'aménagement et le développement du Val de Selle. Il est une feuille de route, par essence amendable, pour lui permettre d'être en permanence en position d'anticiper et de s'adapter, au profit du bien-être de ses habitants.

Ce projet de territoire s'articule autour de 3 orientations stratégiques issues du SCOT du Pays du Grand Amiénois :

- Permettre à Conty de jouer pleinement son rôle moteur du territoire communautaire,
- Développer les emplois permettant aux habitants de mieux vivre dans le canton et maintenir sa vitalité,
- Gérer l'attractivité résidentielle pour préserver les qualités naturelles et paysagères du canton de Conty.

Mettre en œuvre les ambitions identifiées collectivement à cette occasion passe par la poursuite, l'engagement ou encore l'accompagnement d'un certain nombre d'opérations, de projets ou de démarches parmi lesquels l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Le PLU est un outil au service du développement des communes. C'est un document de planification urbaine qui exprime une vision stratégique pour le territoire, par l'intermédiaire du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et fixe les règles d'occupation et d'utilisation du sol (orientations d'aménagement et de programmation, règlement et zonage).

L'élaborer à l'échelle intercommunale permettra :

- d'organiser l'espace communautaire dans la perspective d'un développement harmonieux du territoire ;
- de renforcer la dynamique collective dans un principe de solidarité permettant aux communes du Val de Selle de prendre en main leur développement ;
- de mettre en œuvre un urbanisme durable, respectueux des caractéristiques du territoire et source de valeur ajoutée en termes d'attractivité ;

- de définir les enjeux et les objectifs d'une politique locale de l'habitat ;
 - de gérer les milieux constitutifs de la trame verte et bleue du Val de Selle à une échelle pertinente, et ainsi préserver les équilibres écologiques fondamentaux ;
 - enfin, dans une approche globale, de consolider le projet de territoire du Val de Selle, et d'œuvrer à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Grand Amiénois.
- Forte de la maturité acquise depuis sa création, des réflexions issues des travaux d'élaboration du projet de territoire, mais aussi de sa participation aux travaux d'élaboration du SCOT du Grand Amiénois, la communauté de communes souhaite mener des actions répondant aux orientations stratégiques définies dans le projet de territoire.

Pour accompagner l'élaboration du PLU, et conformément aux dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, la communauté de communes entend mettre en œuvre une concertation associant, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres usagers du territoire. Les objectifs qu'elle poursuit en la matière sont les suivants :

- informer l'ensemble des personnes concernées de l'avancement et du contenu des travaux d'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- offrir la possibilité à chacune d'entre elles de s'exprimer tout au long de la procédure ;
- solliciter la participation active de ces acteurs dans le but de leur permettre de contribuer aux réflexions.

Pour ce faire, elle entend mettre en œuvre les modalités pratiques suivantes :

- articles périodiques dans le bulletin intercommunal et les bulletins communaux ;
- informations sur le site Internet de la communauté de communes ;
- mise à disposition de registres d'observations et des documents produits dans les communes ;
- exposition itinérante et réunions publiques ;
- enfin, proposition sera faite aux habitants et usagers du territoire, sur la base d'un appel au volontariat, de participer à une ou plusieurs manifestations de type visite de terrain, atelier de travail ...

Élaborer un PLU intercommunal est un chantier de longue haleine qui nécessitera l'implication et la mobilisation de chacun dans la durée. Dans la perspective d'associer le plus grand nombre d'acteurs à cette ambitieuse démarche, deux instances sont mises en place dès à présent, au-delà des groupes de travail qui interviendront selon des configurations variables aux différentes étapes de l'élaboration du projet :

- un comité de pilotage, composé d'une dizaine d'élus référents, lequel sera le garant du bon déroulement des travaux ;
- un comité de suivi, composé d'un élu titulaire et d'un élu suppléant de chaque commune, mais aussi des personnes publiques associées (Etat, région, département, chambres consulaires ...) qui en manifesteront la volonté, lequel sera quant à lui le garant de l'implication continue des élus communaux. Par ailleurs, la participation active d'autres acteurs locaux sera recherchée, conformément à l'esprit de l'article L. 123-8, et en particulier celle des acteurs du logement et de l'habitat.

Complètent ce dispositif de pilotage et de suivi, le conseil communautaire, instance décisionnelle par essence, ainsi qu'une équipe projet associant, outre le maître d'ouvrage, l'Agence de développement et d'urbanisme du Grand Amiénois, la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme (DDTM 80), le Conseil général de la Somme et le mandataire du groupement de prestataires qui interviendront dans l'élaboration technique du projet. Ce dispositif pourra bien entendu évoluer au fil du temps pour s'adapter, si cela s'avérait nécessaire, à la nature des travaux à mener.

Enfin, conformément à l'esprit d'expérimentation et d'innovation qui l'anime, et sous l'impulsion de la DDTM 80, la communauté de communes du canton de Conty se porte candidate à l'appel à projets porté par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie : « PLU intercommunaux ».

C'est pourquoi,

Vu les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu les dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu les dispositions de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;
Vu la loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 », portant engagement national pour l'environnement ;
Vu la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 123-1, L. 300-2, R. 123-5 et suivants ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Conty en date du 27 Juin 2011, décidant d'instituer la compétence « Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 portant modifications statutaires de la communauté de communes du canton de Conty ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à la majorité (4 contre et 2 abstentions) :

Article 1 : de prescrire, dans le respect des objectifs énoncés ci-avant en termes d'aménagement et de développement de l'espace, l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communautaire, lequel tiendra lieu de programme local de l'habitat au sens des articles L. 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : d'approuver les objectifs poursuivis en termes de concertation au sens de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ainsi que les modalités de mise en œuvre associées tels que définis dans les paragraphes ci-avant.

Article 3 : de donner délégation au président pour signer les contrats et avenants nécessaires à la réalisation des études.

Article 4 : de soumettre la candidature de la communauté de communes à l'appel à projets « PLU intercommunaux »

Article 5 : de solliciter de l'Etat, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la communauté de communes pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU.

Article 6 : de solliciter du Conseil général de la Somme et du Conseil Régional de Picardie une subvention pour frais d'études et dépenses matérielles, ainsi qu'une autorisation de commencement anticipé.

Article 7 : d'inscrire les dépenses et recettes au budget

Article 8 : monsieur le président de la communauté de communes du canton de Conty est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- ☐ Monsieur le préfet de la Somme
- ☐ Monsieur le président du conseil général de la Somme
- ☐ Monsieur le président du conseil régional de Picardie
- ☐ Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Amiens Picardie
- ☐ Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Somme
- ☐ Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Somme
- ☐ Monsieur le président du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois

Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- ☐ d'un affichage, pendant 1 mois, au siège de l'EPCI, et dans les mairies de l'ensemble des communes membres
- ☐ d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
J. BLEYAERT